

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**AGENCE D'AMENAGEMENT DES TERRES
ET DE FOURNITURE DE L'EAU D'IRRIGATION**

REPUBLIQUE DU MALI

Un peuple un but une foi



Projet de Développement de la Productivité et de la Diversification Agricole dans les Zones semi-Arides du Mali (PDAZAM)

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS DU PDAZAM-MALI

VERSION PROVISoire DU RAPPORT

Préparé par : Souleymane DEMBELE, consultant

Pour le compte du Ministère de l'agriculture du Mali

Avril 2018

Table des matières

LA LISTE DES TABLEAUX	3
LA LISTE DES FIGURES	3
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	4
DÉFINITION DES TERMES	6
RÉSUMÉ EXECUTIF	9
SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS	18
I. INTRODUCTION	21
1.1. Contexte du Projet de Développement de la productivité et de la diversification Agricole dans les Zones semi-Arides du Mali (PDAZAM)	21
1.2. Objectifs du CPRP	21
1.3. Méthodologie d'élaboration du CPRP	22
1.4. Structuration du rapport CPRP de PDAZAM	22
II. BREVE DESCRIPTION DU PDAZAM ET SES ZONES D'INTERVENTION	23
2.1. Objectifs du projet et ses composantes	23
• <i>Composantes et sous composantes du Projet</i>	23
III. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	26
4. CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL	29
4.4.1. Le Ministère de l'Economie et des Finances	40
4.4.2. Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières	40
4.4.3. Le Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité Locale	41
4.4.4. Le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD) 41	41
4.4.5. Le Ministère de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme	42
5. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION	44
5.1. Principes et objectifs de la réinstallation	44
5.2. Minimisation des déplacements	45
5.3. Mesures additionnelles d'atténuation	45
5.4. Catégories et critères d'éligibilité	46
5.5. Date limite ou date butoir	51
5.6. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	51
5.7. Indemnisation	51
6. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR	52
6.1. Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)	52
6.2. Procédure de triage et de revue	52
6.3. Triage pour la réinstallation involontaire	52
6.4. Liste de contrôle du triage	52
6.5. Étude de base et données socio-économiques	53
6.6. Procédure d'expropriation ou de récupération des terres agricoles	53
6.7. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	54
6.8. Le calendrier de réinstallation	55
7. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DE DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION	57
7. METHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION 57	57
7.1. Formes de compensations	57
7.2. Compensation des terres	57
7.3. Compensation des productions agricoles	57
7.4. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	58
8. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS	59
8.1. Types de plaintes et conflits à traiter	59
8.2. Mécanismes de gestion des conflits	59
9. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	61
10. CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTÉES ET PARTICIPATION DU PUBLIC	62
10.1. Consultation dans le cadre de la Politique de Réinstallation des Populations	62
SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS	62
10.2. Diffusion de l'information au public	63

11. RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	65
11.1. Plan d'exécution du programme de réinstallation	65
11.2. Le suivi et évaluation	67
12.1. Budget	69
12.2. Sources de financement	70
BIBLIOGRAPHIE	71
ANNEXES.....	72

LA LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Impacts sociaux sur les personnes et les biens	26
Tableau 2 : Tableau comparatif entre le cadre juridique du Mali et la PO 4.12	37
Tableau 3 : matrice d'éligibilité	46
Tableau 4 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi	50
Tableau 5 : calendrier de réinstallation	55
Tableau 6: Formes de compensation	57
Tableau 7: Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de la réinstallation	65
Tableau 8 : Cadre de mesure des résultats	68
Tableau 9 : Indicateurs de Suivi Évaluation.....	68
Tableau 10 : Estimation du coût de la réinstallation	69

LA LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Zones d'intervention du PDAZAM	25
---	----

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ATI	Agence d'aménagement des Terres et de fourniture de l'eau d'Irrigation
BM	Banque Mondiale
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CDF	Code Domanial et Foncier
CILSS	Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNOS	Comité national d'orientation et de suivi
CPRP	Cadre de Politiques de Réinstallation des Populations
CRA	Chambre Régionale d'Agriculture
CRRA	Centre Régional de Recherche Agronomique
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DNAT	Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire
DNEF	Direction Nationale des Eaux et Forêts
DNGR	Direction Nationale du Génie Rural
DRACPN	Direction Régionale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DRGR	Direction Régionale du Génie Rural
EIES	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
FAO	Food and Agriculture Organization of the United Nations
IPRO	Irrigation de Proximité
LOA	Loi d'Orientation Agricole
MA	Ministère de l'Agriculture
MAT	Ministère de l'Administration Territoriale
MCA	Millennium Challenge Account
MCC	Millennium Challenge Corporation
MEADD	Ministère de l'Environnement, l'Assainissement et du Développement Durable
NIE	Notice d'Impact Environnemental
OCB	Organisation Communautaire de Base
ON	Office du Niger
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Operational Policy
OPA	Organisations Professionnelles Agricoles
PAG	Plan d'Action Global
PAP	Personne Affectée par le Projet
PDAZAM	Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PB	Procédures de la Banque
PIV	Périmètre Irrigué Villageois
PNIP	Programme National d'Irrigation de Proximité
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PCDA	Programme de Compétitivité et de Diversification Agricole
PO	Politique Opérationnelle
PPM	Petits Périmètres Maraichers
PTBA	Plan de Travail et Budget Annuel
PTF	Partenaires Techniques et financiers
S et E	Suivi et Evaluation
SIIP	Sahel Irrigation Initiative Project
SNDI	Stratégie Nationale de Développement de l'Irrigation

TDR	Termes de référence
UEMOA	Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest
UGP	Unité de gestion du projet
US	United States
ZIP	Zone d'Intervention Prioritaire

DÉFINITION DES TERMES

Les termes et expressions utilisés dans le présent rapport sont définis de la manière suivante :

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers dans un but d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités liés au projet.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible en fonction de leurs exigences pour aider à la réinstallation lors du relogement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée.

Ayants droit ou bénéficiaires : toute personne affectée par un projet qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) : Le document qui présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation : Paiement en liquide et/ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d'un bien dans un but d'intérêt public.

Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans tenir compte du montant de la dépréciation, ni de la valeur de matériaux de la construction antérieure qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date limite d'attribution des droits, date butoir ou (cut-off date en anglais) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés.

Déplacement : Transfert physique d'une Personne Affectée par le Projet (PAP) de sa résidence ou d'un autre lieu dans lequel il avait des intérêts, vers un nouveau site.

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, structures ou autres biens immobiliers).

Expropriation involontaire. L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation en termes monétaires des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint en partie ou en totalité par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit en principe être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la "valeur acquise" ou au "coût de remplacement".

Personne affectée par le projet (PAP) : Toute personne qui, à cause de l'exécution du projet, perd, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, un titre, un droit, ou un intérêt sur (a) de(s) maison(s), des terre(s) ou d'autres types de biens ; (b) des cultures ou des arbres ; ou (c) voit son revenu affecté.

On distingue deux groupes de PAP :

- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Basé sur les enquêtes sociales ; il est le plan technique qui détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, le transfert physique et/ou économique dans le cadre d'une opération de réinstallation.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises avec l'intention d'atténuer les impacts négatifs du projet, telles que la compensation, le transfert physique et /ou économique.

Réinstallation générale ou zonale : Concerne une restructuration importante qui résulte notamment de constructions de routes, de marchés, ou de collecteurs d'eau, qui entraîne un déplacement important de personnes.

Réinstallation temporaire : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la construction des infrastructures.

Réhabilitation économique : Mesures à prendre si le projet affecte les moyens d'existence des PAP. La dite réhabilitation doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalant au revenu avant l'exécution du projet.

PDAZAM : Projet de Développement de la Productivité et de la Diversification Agricole dans les Zones semi-Arides du Mali.

Sous-Projet : La composante 2 du PDAZAM « Infrastructures productives à l'échelle communautaire » va engendrer des sous projets d'irrigation dans les zones du projet (par exemple l'aménagement d'un bas-fond, la réalisation d'un périmètre maraîcher ou l'aménagement d'un périmètre irrigué villageois).

Squatter : personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- **Terrains agricoles**: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;

RÉSUMÉ EXECUTIF

Le Projet de Développement de la productivité Agricole et la diversification dans les Zones semi-Arides du Mali (PDAZAM). L'objectif du projet est: «**Améliorer la productivité agricole et renforcer la résilience des ménages ruraux bénéficiaires dans les zones arides ciblées.**»

Il est financé par la Banque mondiale et comprend trois composantes :

Composante 1 : Appui à l'amélioration de la productivité et de la résilience des populations bénéficiaires.

Composante 2 : Infrastructures productives à l'échelle communautaire

Composante 3 : Appui institutionnel, gestion des crises, et coordination du projet.

Parmi ces trois composantes, la composante 2 est celle dont les activités sont susceptibles d'engendrer la réinstallation. Cependant les zones d'acquisition des terres ne sont pas encore connues.

Les sous composantes et activités qui requièrent potentiellement l'acquisition des terres sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs
Composante 2 : Infrastructures productives à l'échelle communautaire		
Sous composante 2.2. Infrastructures et équipements collectifs de production	<ul style="list-style-type: none">- Réalisation de PPM (1-5 ha)- Aménagements de bas-fonds- Aménagement de mares avec des clôtures- Aménagements versants pour réhabiliter/améliorer des terrains dégradés ;- la mise en défens/régénération naturelles de terrains dégradés.	<ul style="list-style-type: none">- Pertes partielle ou totale de terre.- Pertes totale ou partielle d'activités génératrices de revenus.- Restriction d'accès à des ressources (mares, terres agricoles et pâturages) et activités (pêches)
Sous composante 2.3. Investissements de commercialisation	<ul style="list-style-type: none">- Construction de magasins de stockage ;- Construction de banques de céréales ;- Construction de boutiques d'intrants agricoles;- Réalisation de marchés ruraux	<ul style="list-style-type: none">- Perte potentielle de terre.- Perte temporaire ou partielle de revenus.- Restriction d'accès à des activités (commerces et autres)

Objectif du CPRP

Le présent CPRP a été élaboré eu égard au fait que le PDAZAM est susceptible d'affecter certaines personnes ou catégories de personnes.

Il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du PDAZAM soit à l'origine de déplacements de certaines personnes ou d'acquisitions de terres, de pertes totale ou partielle d'activités agricoles, pastorales, commerciales ou artisanales, etc. Pour atténuer ce risque, une politique de réinstallation claire doit indiquer le cadre de procédure à suivre pour les acquisitions de terrain.

A cet effet, et en accord avec les politiques de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées (Politique opérationnelle 4.12) et de la législation malienne sur les acquisitions de terres, il est nécessaire de préparer un cadre réglementaire pour la réinstallation pour que les personnes affectées (déplacés, expropriés) puissent être réinstallées et indemnisées au besoin, avec équité.

Son but est de clarifier les règles applicables et d'identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement touchées par un projet ou programme.

Le CPRP est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage à respecter selon les exigences de la PO 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale à cause d'un retrait involontaire de terres.

Il est utilisé à chaque fois que la zone d'impact des sous-projets et le contenu de ces derniers ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus clairement déterminé.

Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées par les sous-projets,

Trois catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts sociaux potentiels au cours de la mise en œuvre du projet. Il s'agit :

- *Individu affecté* : certaines activités du PDAZAM pourraient engendrer des dommages ou pertes matérielles probablement pour certains individus (agriculteurs, commerçants, petits vendeurs) se trouvant sur un site de réalisation des infrastructures ou dans l'emprise du projet et qui pourraient être contraints d'abandonner ou déplacer leurs activités. Ceux-ci sont considérés comme des personnes affectées par le projet.
- *Ménage affecté* : Un dommage ou perte causé à un membre d'une famille par la réalisation du projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut aussi être contraint d'abandonner sa terre ou son habitation à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en lien avec la réalisation du projet.
- *Ménages vulnérables* : ce sont des ménages dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages qui en plus de bénéficier des mesures de compensation, nécessiteront de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : les femmes, les jeunes sans emplois, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap.
- *Personnes morales* : ce sont les associations, les GIE, etc. dont les terres ou d'autres biens (bâtiment, équipements, etc.) peuvent être affectés par les activités du projet.

Le système national d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Code domanial et foncier (ordonnance n°00-27 du 22 mars 2000 modifiée par la loi de ratification n°02-008 du 12 février 2002) et la loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, régissent le système domanial et foncier malien. Ce code domanial classent les terres du domaine national se divisent en trois catégories :

- les domaines public et privé de l'État ;
- les domaines public et privé des collectivités territoriales ;
- le patrimoine des autres personnes physiques et morales.

Procédures d'expropriation du Mali : les articles 225 à 262 du Code domanial et foncier traitent de l'expropriation en son titre VII. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. "Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation" (article 225). Le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés (art.226) du code domanial et foncier. Le préjudice doit être direct en ce sens qu'il doit naître de l'expropriation. Le dommage indirect n'est pas indemnisé, dans l'application de la législation nationale.

Dès la déclaration d'utilité publique (DUP), le ministre chargé des domaines prend un arrêté de cessibilité à moins que l'acte déclaratif d'utilité publique ne désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Les propriétaires des immeubles et les autres personnes, à peine de déchéance de leurs droits, de se faire connaître dans un délai de deux mois.

A ce moment, commence la procédure d'entente à l'amiable sous la supervision d'une commission de trois personnes désignées par le ministre chargé des Domaines. Le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue, dans la circonscription où se trouvent les immeubles objets de la procédure d'expropriation, est compétent pour prononcer l'expropriation et fixer le montant de l'indemnité d'expropriation en cas de mésentente.

Substance de l'indemnité d'expropriation

L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas, d'une part, « de l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation ou de l'ordonnance autorisant la prise de possession à l'amiable... » et, d'autre part de, « la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble nom expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté » (art. 240).

Le cadre institutionnel concerne un certain nombre de Ministères: le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de l'agriculture, Le Ministère chargé

des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministère de la décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du développement durable, le Ministère de la culture et le Ministère de l'Agriculture, les commissions foncières au niveau régional et local.

Analyse comparée entre le système national de réinstallation et les exigences de la PO.4.12

Le système national de réinstallation à part les détenteurs d'un droit formel ne prend pas en compte les occupants illégaux, les squatter, les occupants temporaires, les métayers, les locataires, etc.). La PO 4.12 prend en compte dans ses critères d'éligibilité à la compensation (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par le régime foncier; (b) ceux qui ont des titres fonciers en cours de processus ou les détenteurs d'autres titres (titre ordinaire ou permis d'occuper) reconnus par le régime foncier, (c) les occupants irréguliers. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre, mais seulement à un appui à la réinstallation.

Exigence de l'OP 4.12	Disposition nationale pertinente	Complément à la disposition nationale en vue de satisfaire l'exigence de l'OP 4.12).
<p>Réinstallation La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées. En cas de déplacement des populations, les actions de réinstallation sont obligatoires dans la procédure de la PO.4.12</p>	<p>Le CDF, titre VII, article 225 traitant de l'expropriation dans le cadre de projet déclaré d'utilité publique, stipule que "Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation n'y sont pas traitées</p>	<p>La législation nationale doit être complétée par la PO 4.12 concernant les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation</p>
<p>Compensation en nature PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison</p>	<p>L'article 2 du CDF, relatif au domaine national, prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la victime reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation malienne prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient aucune forme de compensation. Selon l'article 43 du CDF, "les droits</p>

<p>de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p>	<p>Toutefois, ceux qui disposent d'autorisations pour occuper le domaine public naturel ou artificiel ne reçoivent aucune forme de compensation.</p>	<p>coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés". Le mécanisme de compensation de la législation nationale doit être complété par la PO 4.12 pour les dispositions nationales qui ne prévoient aucune forme de compensation pour les personnes qui occupent le domaine public naturel ou artificiel</p>
<p>Alternatives de compensation PO 4.12 par. 11 : Si les personnes choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non financières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et d'autres de moyens de production perdus.</p>	<p>Le CDF ne prévoit pas d'alternatives en dehors des indemnisations ou la compensation en terre.</p>	<p>Existence de divergence par rapport aux alternatives offertes par la PO 4.12 Le mécanisme de compensation de la législation nationale doit être complété par la PO 4.12 pour les dispositions nationales qui n'en font pas cas</p>
<p>Occupants irréguliers PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Titre VII, articles 225 et 262 du CDF, relatifs à l'expropriation et la compensation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation malienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, La politique PO.4.12.de la BM exige une indemnisation ou l'octroi d'une aide. la législation nationale doit être complétée par la PO.412</p>
<p>Groupes vulnérables PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs</p>	<p>Aucune disposition spéciale pour les groupes vulnérables</p>	<p>Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de</p>

sans terre, les femmes et les enfants, et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.		prêter une attention particulière à ces personnes. La législation nationale est à compléter également par la PO 4.12
Consultation Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au paragraphe 2 b) de la PO.4.12.; 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	Enquête <i>commodo et incommodo</i> qui sert à déterminer les avantages et inconvénients du projet pour le public.	La participation de la population se limite à l'enquête de consultation, dans la législation nationale, alors qu'elle est plus large dans la PO 4.12. Compléter la consultation des populations affectées par le projet par les dispositions de la de la PO. 4.12 Banque Mondiale.
Coûts de réinstallation Payable par le projet	Non mentionné dans la législation	La PO.4.12 est appliquée pour compléter la législation nationale
Réhabilitation économique Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Non prévue par la législation malienne	La législation nationale doit être complétée par la PO.4.12
Suivi & Evaluation Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	La législation nationale n'en fait pas cas	La PO.4.12 est appliquée ici également en complément de la législation nationale

Procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) des investissements dont les acquisitions des terres sont localisées

Certains principes doivent être appliqués par le PDAZAM si d'aventures certaines activités du PDAZAM occasionneraient des déplacements physiques de personnes :

- Les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun.
- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, déplacer le moins de personnes possibles ;
- Les personnes vulnérables dans le contexte de ce projet sont les femmes chefs de famille qui exercent le petit commerce, gèrent des gargotes ou pratiquent le maraichage, les jeunes sans emploi, les personnes âgées agriculteurs, qui doivent être assistées dans un processus de réinstallation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence et les PAP, seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation à toutes les étapes de la procédure ;
- Le programme assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute

assistance nécessaire pour la réinstallation, toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;

- Si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant ;
- Les PAR doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- Chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- Le projet à travers l'unité de coordination qui sera mis en place veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programme de développement humain durable ;
- Les impacts du projet sur les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale (PO 4.12).

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du PDAZAM:

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par le régime foncier malien ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- Les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée lors de l'étude du PAR

Les méthodes d'évaluation des biens et impenses tiendront compte des types de compensations mais aussi des types de pertes (terres, productions agricoles et pertes pour activités formelles et informelles)

Types de compensation	Modalités
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale et les taux seront ajustés pour l'inflation ; • La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	<ul style="list-style-type: none"> • L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.

Mécanisme de gestion des plaintes

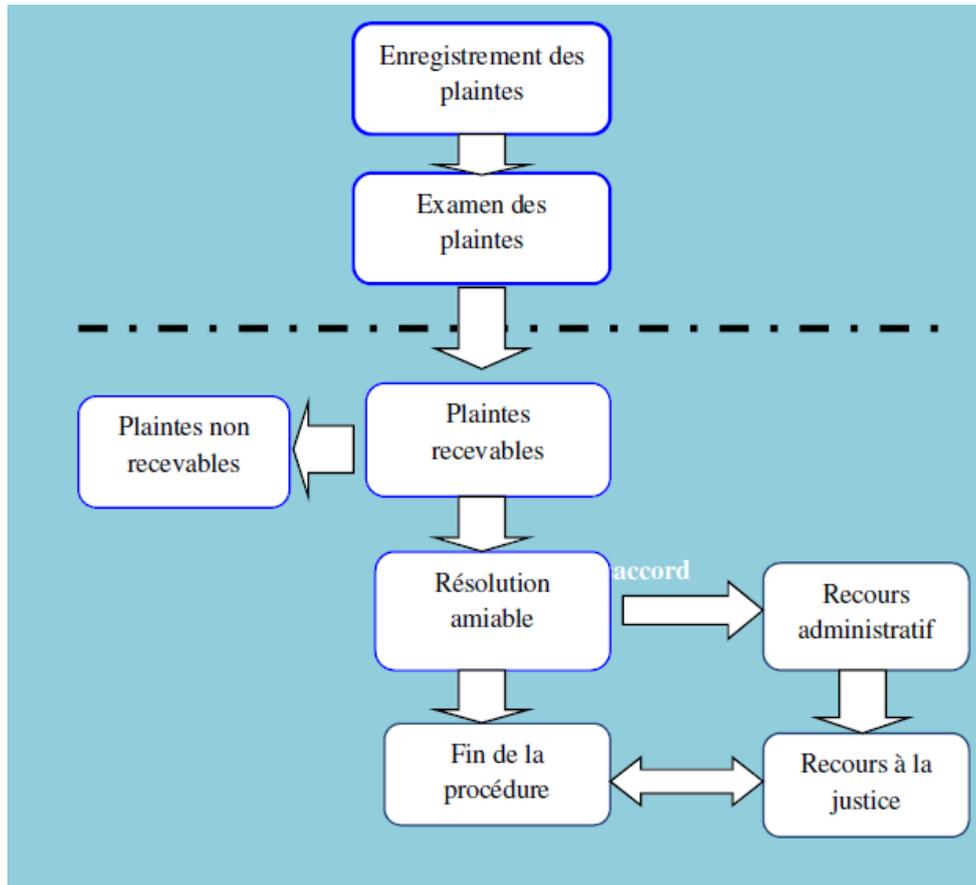
1. Composante non judiciaire

Au préalable, les PAP sont informés par l'UCP-PDAZAM de l'existence d'un mécanisme de gestion de plaintes par la mise en place d'une commission de gestion des plaintes dans laquelle leurs représentants en font partie. Les collectivités locales et l'administration locale appuient également l'UCP dans la diffusion de l'information des PAP sur l'existence de ce mécanisme tout en leur expliquant toute la démarche.

Les mécanismes de gestion des plaintes comprennent trois (3) étapes :

- ✓ L'enregistrement de la plainte : l'Unité de Coordination du PDAZAM et le comité de pilotage reçoivent toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation et en même temps veillent à la mise en œuvre correcte de la réinstallation par le projet. Les chefs de village veillent à aider les PAP à remplir le formulaire des plaintes et les remonter au niveau de l'Unité de Coordination du Projet et le Comité de pilotage (dispositions à prendre par l'Unité de Coordination du projet au niveau de chaque chef de village).
- ✓ La résolution à l'amiable : pour résoudre les conflits issus de la réinstallation involontaire des populations, la procédure de résolution à l'amiable est proposée :
 - Toute personne lésée par la mise en œuvre des activités du PDAZAM dépose une requête au niveau du chef de village qui l'examine en premier ressort. Au cas où une solution à l'amiable n'est pas concluante ;
 - La requête est transmise au Maire de la commune concernée. Cette voie de recours est une étape à encourager fortement avant de passer à l'étape du comité de pilotage ;

- Le comité de pilotage est l'étape ultime de résolution à l'amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter plainte auprès du tribunal administratif compétent.
- ✓ Le recours à la justice : en cas d'échec de la solution à l'amiable, le recours à la justice est ouvert. Cependant, c'est souvent une voie compliquée, longue et onéreuse que peut ne pas maîtriser la PAP pour laquelle l'issue finale peut être défavorable.



2. Composante judiciaire

Tribunal d'instance

(Requête ou déclaration verbale)

Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires. Il a, en outre, la faculté de tenter la conciliation des parties.

Cette conciliation peut intervenir à tout moment. Les parties peuvent se concilier d'elles - mêmes ou à l'initiative du juge.

Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation. La teneur de l'accord, même partiel, est constatée par un procès -verbal signé par les parties; il est directement revêtu de la formule exécutoire à la diligence des parties.

Le procès-verbal de conciliation n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de procès-verbal de non conciliation,

Le juge statue selon les éléments du droit : preuves apportées par les parties ; débat contradictoire, avec présence d'avocats pour chacune des parties

↓

Délibération et voies de recours possibles pour l'un ou l'autre plaignant

Après l'épuisement des recours, c'est l'exécution obligatoire des clauses du jugement définitif

SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS

Cette partie fait une synthèse des principales préoccupations qui ont été soulevées lors des consultations publiques réalisées lors de l'étude.

Elle comprend :

- les questions clés qui ont été abordées lors de ces consultations
- les recommandations faites par les populations et le souhait pour ces populations que ces recommandations puissent être prises en compte
- Quels sont les types de domaine (public, collectivités ou privés) sur lesquels vous privilégier la réalisation des aménagements hydro-agricoles, des magasins, boutiques et marchés ruraux?
- Quels sont les critères à prendre en compte dans le choix des sites ?
- Comment seront réinstallées les personnes affectées ?
- Existe-t-il suffisamment d'espaces libres dans votre localité pour l'implantation de tels aménagements ou infrastructures ?
- Comment sont gérer les plaintes et les litiges fonciers au niveau local ?
- Avez-vous des préoccupations sociales à prendre en compte pour la réussite du PDAZAM?
- Quels pourraient être les groupes vulnérables potentiels pour ce projet ?

Recommandations :

- Le PDAZAM doit privilégier dans le cadre de l'expropriation des terres aux personnes physiques ou morales le système de contrat bail.
- Les leaders locaux présents aux consultations décident de s'impliquer dans l'information des populations avant le démarrage des activités tant les objectifs du PDAZAM vont contribuer développement de leurs localités. .
- Le PDAZAM doit se baser la chefferie locale dans la résolution de conflits.
- Pour le choix de sites, privilégier le choix des terrains et terres appartenant à l'Etat (réserves), aux collectivités (SAT) et à la chefferie coutumière.
- Mettre l'accent sur l'emploi des jeunes lors des travaux, la gestion des magasins pour réduire l'exode rural.
- Impliquer les chefs de village et notabilités religieuses dans la résolution des conflits.

En conclusion, toutes les personnes consultées ont manifestées leur souhait de voir le nouveau projet se réaliser et même s'il y a des personnes qui seront affectées, eux même communautés feront tout pour régler de façon amiable avec les gestionnaires du projet.

Arrangement institutionnel des capacités des acteurs clés pour la mise ne œuvre des PAR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Unité de coordination du PDAZAM	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CPRP - Approbation et diffusion des PAR - Supervision de la réinstallation - Recrutement du responsable des sauvegardes - Recrutement du Consultant en charge des études socioéconomiques, les PAR et le S&E - Assure la responsabilité du décret de cessibilité en relation avec les services des domaines - Evaluation de la mise en œuvre
Comité de Pilotage du PDAZAM	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CPRP - Supervision de la réinstallation
Tutelles administratives	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des commissions d'évaluation et de conciliation • Suivi de la procédure d'expropriation
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PAR • Suivi de la réinstallation • Information et mobilisation des PAP • Résolution des conflits • Identification des sites • Participation à l'organisation de la libération des sites avec le spécialiste en sauvegardes sociales de l'UCP et les commissions d'évaluation
Commissions foncières et domaniales	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Traitement et résolution des conflits à l'amiable • Recours (si nécessaire) à l'arbitrage des sages et des autorités locales : Chef de quartier, Chef de village, Maire)
ONG d'appui et d'intermédiation	<ul style="list-style-type: none"> - Information, formation, sensibilisation
Responsable chargé des sauvegardes environnementales et sociales;	<ul style="list-style-type: none"> • Screening des sous projets en vue de la détermination de la nécessité de faire un PAR • Suivi de la réinstallation et des indemnisations des PAP • Supervision et soumission des rapports d'activités à l'Unité de coordination du PDAZAM • Organisation de la libération des emprises en collaboration avec les collectivités concernées et les commissions d'évaluation
Commissions d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens affectés

	<ul style="list-style-type: none"> Participation à l'organisation de la libération des sites avec le spécialiste en sauvegardes sociales de l'UCP et les collectivités
Commission de conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des plaintes et réclamations Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation
Communautés locales ;	<ul style="list-style-type: none"> Participation aux activités du projet Participation au suivi et évaluation

Le budget estimatif de la réinstallation est de **440 000 000** FCFA et l'Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances en assure la prise en charge pour environ 320 000 000 FCFA. La Banque prendra en charge les frais de formation, du cadre de mesure des résultats et de suivi évaluation du projet pour un montant de 120 000 000 FCFA.

Estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA
<i>Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)</i>	<i>A déterminer en fonction de la localisation et de la surface</i>
<i>Pertes (en ressources agricoles, économiques)</i>	<i>A déterminer en fonction de la localisation et de la surface</i>
<i>Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR</i>	<i>A déterminer en fonction de la localisation</i>
<i>Provision pour la réalisation des PAR</i>	280.000.000
<i>Information, sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONG et Associations)</i>	70.000.000
<i>Suivi du cadre de mesure des résultats du CPRP par un prestataire privé</i>	20 000 000
<i>Formation des commissions foncières régionales</i>	20.000.000
<i>Provision pour la formation du personnel de l'UCP en sauvegarde environnementale et sociale</i>	20.000.000
<i>Audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation</i>	30 000 000
TOTAL GENERAL	440 000 000

Les hypothèses d'estimations du budget sont énumérées en annexe.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte du Projet de Développement de la productivité et de la diversification Agricole dans les Zones semi-Arides du Mali (PDAZAM)

Le Projet de Développement de la productivité Agricole et la diversification dans les Zones semi-Arides du Mali (PDAZAM) s'inscrit dans le cadre d'une vision stratégique pour : (a) le Développement rural et agricole au Mali articulée dans ses principes, ses objectifs en matière de productivité Agricole et de résilience et ses instruments par la Loi d'Orientation Agricole (LOA 2006), la Politique de Développement Agricole (PDA 2013) et le Plan National d'Investissement Agricole (PNISA 2015) ; et (b) l'extension de la Politique Nationale de Protection Sociale qui promeut, entre autres, la création d'un socle de protection sociale au Mali à travers une amélioration de (i) la productivité des ménages pauvres et vulnérables, (ii) la sécurité alimentaire et nutritionnelle, (iii) l'accès des populations aux services de santé, d'éducation et aux activités productives et, (iv) la couverture des populations par des programmes de protection sociale, y compris celles du secteur agricole et du secteur informel.

Le projet est conçu comme un appui à la mise en œuvre des différentes recommandations des études de la Banque Mondiale sur les *Stratégies de Développement de la Productivité des Zones Arides, affrontées par la Sécheresse dans les Zones Arides de l'Afrique*.

En outre, il complète ou approfondit dans le cadre du portefeuille de l'IDA (i) les opérations en cours, en particulier le WAAPP, le PAPAM, le PACAM, le PRAPS, le Projet d'Urgence des Filets Sociaux « Jigisemejiri », le PAAR pour le désenclavement rural ; (ii) ou les opérations envisagées, notamment le PARIIS, le PDAIC-ZON et le futur programme d'Appuis Budgétaires.

Objectif de développement (ODP) et activités possibles : L'objectif du projet est: «Améliorer la productivité agricole et renforcer la résilience des ménages ruraux bénéficiaires dans les zones arides ciblées." Cet objectif doit être atteint en stimulant le capital humain, naturel, physique tout en développant la capacité institutionnelle à long terme de l'État et des acteurs non-étatiques à intégrer le programme de développement des zones semi-arides dans les plans de développement nationaux. L'approche opérationnelle aidera les ménages et les agriculteurs des zones semi-arides à mieux gérer les risques, améliorer leur productivité, faire face à la pauvreté et accéder à de meilleurs moyens de subsistance et emplois.

En effet, certaines activités du projet en particulier celle de la composante 2 sont susceptibles d'empiéter sur des espaces agro-sylvo-pastoraux, engendrant souvent des pertes d'actifs, des risques de restrictions d'accès à des ressources pour les personnes et le bétail (pâturage, sources d'eau, ressources forestières, etc.) et des situations à risques conflictuels entre propriétaires terriens et producteurs, ou entre éleveurs et agriculteurs.

Etant entendu qu'à cette étape de préparation du projet, on ne peut pas dire avec certitude les sites (terres, terres, etc.) qui feront l'objet de pertes partielles ou totales de biens ou services, ou de restrictions d'accès à certaines ressources, l'élaboration d'un CPRP devient une exigence pour le projet, conformément à la politique opérationnelle P.O. 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire.

1.2. Objectifs du CPRP

Il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du PDAZAM soit à l'origine de déplacements de certaines personnes ou d'acquisitions de terres, de pertes totale ou partielle d'activités agricoles, pastorales, commerciales ou artisanales, etc. Pour atténuer ce risque, une politique de réinstallation claire doit indiquer le cadre de procédure à suivre pour les acquisitions de terrain.

A cet effet, et en accord avec les politiques de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées (Politique opérationnelle 4.12) et de la législation malienne sur les acquisitions de terres, il

est nécessaire de préparer un cadre réglementaire pour la réinstallation pour que les personnes affectées (déplacés, expropriés) puissent être réinstallés et indemnisés au besoin, avec équité.

Son but est de clarifier les règles applicables et d'identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement touchées par un projet ou programme.

Le CPRP est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage à respecter selon les exigences de la PO 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale à cause d'un retrait involontaire de terres.

Il est utilisé à chaque fois que la zone d'impact des sous-projets et le contenu de ces derniers ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus clairement déterminé.

1.3. Méthodologie d'élaboration du CPRP

La méthodologie définie ci-dessous a permis d'élaborer le CPRP du PDAZAM :

- La revue de littérature sur les Aide-mémoire des missions d'identification et de pré évaluation du PDAZAM ainsi que l'analyse des textes législatifs sur le foncier au Mali;
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment l'équipe point focal du projet au niveau national (ATI), les administrations régionales, les chefferies locales, les chambres régionales d'agriculture, les services techniques locaux, de l'urbanisme, du domaine, les groupements et corporations d'élevage;
- Les visites de terrain pour mieux comprendre les réalités et consulter les acteurs à la base notamment ceux susceptibles d'être affectés par les activités du projet (propriétaires terriens, paysans, jeunes et femmes exploitants maraîchers ou autres) ;
- le dépôt du rapport provisoire pour la prise en compte des observations des gestionnaires du projet et de la Banque Mondiale.

1.4. Structuration du rapport CPRP de PDAZAM

Outre les résumés exécutifs en français et en anglais et la présente introduction, le présent rapport est structuré de la manière suivante :

- Description du PDAZAM
- Impacts potentiels du PDAZAM sur les personnes et les biens
- Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers
- Principes, objectifs et processus
- Evaluation des biens et taux de compensation
- Système de gestion des plaintes
- Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables
- Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation
- Consultation et diffusion de l'information
- Responsabilités pour la mise en œuvre
- Budget et financement (incluant les procédures de paiement)
- Annexes

II. BREVE DESCRIPTION DU PDAZAM ET SES ZONES D'INTERVENTION

2.1. Objectifs du projet et ses composantes

- Objectif

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) vise « à améliorer la productivité, et renforcer la résilience aux chocs climatiques des petits producteurs et ménages ruraux dans les zones semi-arides, et en cas de crise ou d'urgence éligible, apporter une réponse immédiate et efficace aux personnes affectées ». Cet objectif devra être atteint en stimulant le capital humain, naturel, physique tout en développant la capacité institutionnelle à long terme de l'État et des acteurs non-étatiques à intégrer le programme de développement des zones semi-arides dans les plans de développement nationaux. L'approche opérationnelle aidera les ménages et les agriculteurs des zones semi-arides à mieux gérer les risques, améliorer leur productivité, faire face à la pauvreté et accéder à de meilleurs moyens de subsistance et d'emplois.

- **Composantes et sous composantes du Projet**

Le Projet est structuré en trois grandes composantes ayant chacune des sous composantes.

Composante 1 : Appui à l'amélioration de la productivité et de la résilience des populations bénéficiaires.

L'objectif de cette composante est de renforcer la productivité agricole et la résilience des populations vulnérables ciblées. Elle se décline en trois sous composantes : (i) extension du registre social et identification des ménages bénéficiaires ; (ii) appui aux ménages vulnérables et aux petites exploitations agricoles; et (iii) appui à la promotion des filières émergentes.

Composante 2 : Infrastructures productives à l'échelle communautaire

Cette composante apportera un soutien pour améliorer le contexte environnemental, physique et socio-économique de l'agriculture en milieu semi-aride à travers le développement d'infrastructures qui vont créer des synergies avec les activités d'optimisation de productivité sous la composante 1. En partie et dans les cas où la solution est optimale les programmes de Travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO), (ciblant les personnes vulnérables) faciliteront la construction d'infrastructures communautaires. Les sous-composantes se composent comme suit :

Composante 3 : Appui institutionnel, gestion des crises, et coordination du projet.

Cette composante comprend toutes les activités relatives au renforcement institutionnel nécessaire pour (i) la mise en œuvre du projet, (ii) les institutions et parties prenantes du projet, (iii) et soutenir des priorités de politique agricole en ligne avec l'objectif de développement du projet. Elle renforcera également la capacité du MA et du MSAH à prévenir, gérer et agir face aux crises et désastres naturels ou sécuritaires qui frappent le secteur agricole dans les zones arides.

2.2. Zones d'intervention du projet

La zone d'intervention du PDAZAM couvre une grande partie de la bande sahéenne du pays s'étendant sur le territoire des Régions de Kayes, Koulikoro, Ségou et Mopti. Dans ces Régions les cercles concernés par le projet sont : (i) Région de Kayes : Nioro du Sahel, Diéma et Yélimané; (ii) Région de Koulikoro : Nara, Kolokani et, Kati; (iii) Région de Ségou : Niono, Macina et Ségou ; et (iv) Région de Mopti : Bandiagara, Douentza et Youwarou.

2.3. Enjeux sociaux de la zone d'influence du Projet

Les principales contraintes qui pèsent sur le développement de la zone du PDAZAM se résument comme suit :

- i) la forte vulnérabilité par rapport aux aléas climatiques (sécheresses, inondations, faibles crues) et aux risques majeurs (sanitaires, déprédateurs, épizooties, feux de brousse) ;
- ii) la faible performance des exploitations agricoles (faible recours aux engrais et aux semences améliorées, faible niveau de mécanisation et de motorisation, etc.) ; un faible niveau d’alphabétisation des producteurs agricoles ;
- iii) une maîtrise insuffisante des problèmes environnementaux (dégradation du couvert végétal et des sols, perte de la biodiversité, insalubrité, ensablement des cours d’eau, notamment le fleuve Niger, dégradation du cadre de vie).

A ces contraintes s’ajoutent : l’enclavement des zones de production, la problématique de la gestion du foncier agricole, la raréfaction et la faible qualification de la main-d’œuvre en milieu rural, la faible maîtrise de l’eau, le faible accès des producteurs au crédit, la faible capacité de gestion des organisations de producteurs, la faible valorisation des produits Agricoles, la faiblesse du système d’information et de statistique agricoles, la fluctuation des prix et l’instabilité des revenus agricoles, la faiblesse des échanges commerciaux avec les pays voisins et de la sous-région.

De plus les conditions de vie dans cette zone restent très rudes et préoccupantes avec un niveau de pauvreté et d’insécurité alimentaire très élevé quasiment chronique. C’est dans cette zone que le phénomène de l’immigration de la population, à la recherche de conditions de vie meilleures, est important.

Dans la zone, le seul revenu de l’agriculture ne permet pas aux producteurs de survivre non seulement à cause de l’insuffisance de la pluviométrie, mais aussi le faible niveau de productivité des sols et des différentes technologies utilisées.

Les enjeux majeurs auxquels le développement de la zone du PDAZAM reste confronté consistent à :

- s’assurer que, dans un contexte de forte croissance démographique et de changements climatiques profonds, la productivité agricole et la résilience des producteurs soient compatibles avec la préservation de l’environnement et des ressources naturelles pour les générations futures ;
- faire en sorte que la zone du projet devienne une zone de production de denrées agricoles au Mali avec une amorce de la transformation des produits agricoles ;
- assurer un meilleur accès des produits de la zone aux marchés locaux, nationaux et sous régionaux ;
- contribuer à la modernisation des systèmes de productions dans le respect de l’environnement socioéconomique et culturel des acteurs concernés tout en tenant compte des principes d’équité genre ;
- protéger et renforcer les moyens d’existence et améliorer la résilience des populations vulnérables.

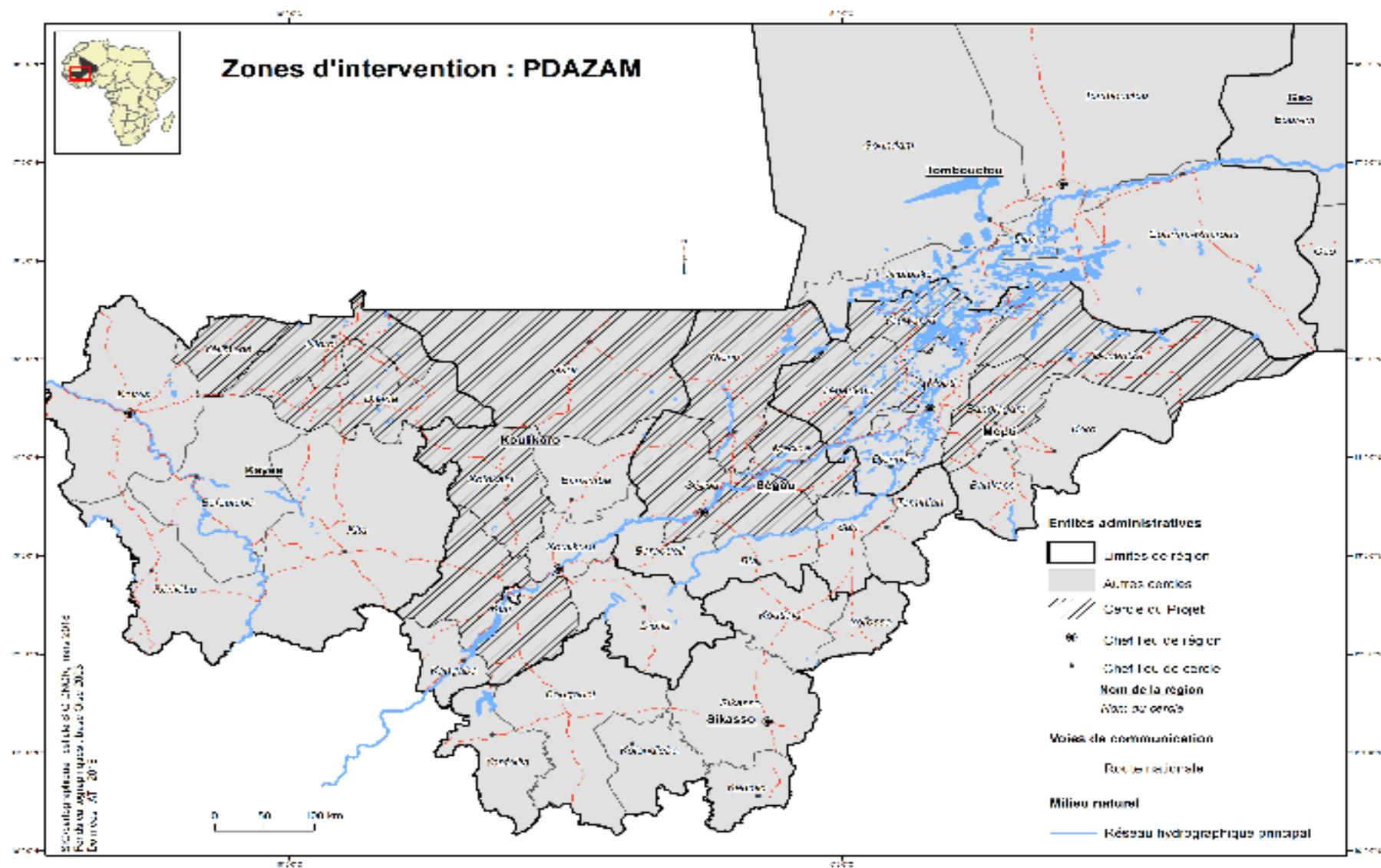


Figure 1 : Zones d'intervention du PDAZAM

III. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Les impacts sociaux potentiels négatifs du projet pourraient résulter de l'acquisition de terres, de la perte et ou de la réduction de moyens de production et de biens, de la perte et ou de la réduction des sources de revenus.

Au regard de ces impacts négatifs potentiels, certaines dispositions juridiques et légales seront appliquées dont le Code domanial et foncier de la République du Mali et t la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale.

Ces dispositions ont pour finalité d'atténuer les impacts négatifs des pertes sur les personnes ou groupes socioprofessionnels qui seront affectés par les activités.

Une des exigences fondamentales de la PO 4.12 est d'éviter autant que possible la réinstallation involontaire, la perte de revenus et de biens d'une part (en privilégiant d'autres options), et d'autre part de réduire dans la mesure du possible les impacts négatifs.

Etant donné que le CPRP se situe dans la phase de formulation du projet, il permettra de baliser le cadre pour la prise en compte des impacts sociaux et l'implication de tous les acteurs et surtout des personnes susceptibles d'être affectés (propriétaires coutumiers ou individuels, collectivités, commerçants ou artisans) depuis l'identification des sites à aménager facilitant ainsi leur sensibilisation afin d'avoir leur adhésion aux activités lors de la mise en œuvre du projet.

3.1. Activités pouvant engendrer la réinstallation

Les activités du projet, en particulier celle de la Composante 2 « Infrastructures productives à l'échelle communautaire », sont susceptibles d'avoir des impacts sociaux négatifs significatifs sur les personnes et leurs biens. En effet, les activités de construction d'infrastructures d'aménagements agricoles (bas-fonds, PPM, mares), de stockage post récolte (magasins) et de boutiques d'intrants agricoles, construction de marchés ruraux, etc.; pourront nécessiter la libération d'emprises et donc engendrer la réinstallation.

Les impacts sur le milieu humain en lien direct avec la réinstallation involontaire qui peuvent résulter de la mise en œuvre des sous-projets du PDAZAM peuvent se traduire par :

- Une expropriation définitive de terres ;
- Une occupation temporaire de terres durant les travaux ;
- Des destructions de bâtis ;
- Des pertes temporaires d'activités économiques (agricoles, commerciales, artisanales) ;
- Des pertes temporaires de revenus et de moyens d'existence.

3.2. Typologie et analyse des impacts

Tableau 1 : Impacts sociaux sur les personnes et les biens

Composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs
Composante 2 : Infrastructures productives à l'échelle communautaire		
<i>Sous composante 2.2. Infrastructures et équipements collectifs de production</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de PPM (1-5 ha) - Aménagements de bas-fonds - Aménagement de mares avec des clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> - Pertes partielle ou totale de terre. - Pertes totale ou partielle d'activités génératrices de revenus.

	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagements versants pour réhabiliter/améliorer des terrains dégradés ; - la mise en défens/régénération naturelles de terrains dégradés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Restriction d'accès à des ressources (mares, terres agricoles et pâturages) et activités (pêches)
Sous composante 2.3. Investissements de commercialisation	<ul style="list-style-type: none"> - Construction de magasins de stockage ; - Construction de banques de céréales ; - Construction de boutiques d'intrants agricoles; - Réalisation de marchés ruraux 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte potentielle de terre. - Perte temporaire ou partielle de revenus. - Restriction d'accès à des activités (commerces et autres)

Toutefois, avec la faible densité moyenne de la population (9,0 personnes/km²), qui caractérise la zone d'intervention du projet en général, des efforts pourraient être faits dans les phases de conception et de sélection des sous-projets pour choisir des sites qui permettent d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs des activités desdits sous-projets sur les populations, la terre, les biens immobiliers et ainsi que d'autres ressources économiques, dans la mesure du possible.

3.3. Estimation du nombre de personnes affectées et des besoins en terres

Les études socio-économiques lors de l'évaluation sociale pour la détermination des PAR dans le cadre des sous projets du PDAZAM permettront d'estimer le nombre de personnes affectées. La connaissance du nombre de personnes affectées a des préalables qui ne sont pas encore maîtrisées, notamment le lieu des sites devant servir aux aménagements et à la construction des infrastructures communautaires (magasin de stockage post récolte, boutiques d'intrants agricoles, construction de marchés ruraux).

(Le Code Domanial et foncier (ordonnance n°00-27/P-RM du 22 mars 2000 et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002) déterminent les différents types de domaines ainsi que les conditions et le régime de l'expropriation.

3.4. Catégorie de personnes affectées

Trois catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts sociaux potentiels au cours de la mise en œuvre du projet. Il s'agit :

- *Individu affecté* : certaines activités du PDAZAM pourraient engendrer des dommages ou pertes matérielles probablement pour certains individus (agriculteurs, commerçants, petits vendeurs) se trouvant sur un site de réalisation des infrastructures ou dans l'emprise du projet et qui pourraient être contraints d'abandonner ou déplacer leurs activités. Ceux-ci sont considérés comme des personnes affectées par le projet.
- *Ménage affecté* : Un dommage ou perte causé à un membre d'une famille par la réalisation du projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut aussi être contraint d'abandonner sa terre ou son habitation à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en lien avec la réalisation du projet.
- *Ménages vulnérables* : ce sont des ménages dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages qui en plus de bénéficier des mesures de compensation, nécessiteront de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : les femmes, les jeunes sans emplois, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap.

- *Personnes morales* : ce sont les associations, les GIE, etc. dont les terres ou d'autres biens (bâtiment, équipements, etc.) peuvent être affectés par les activités du projet.

Ainsi, le présent cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions juridiques, organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du PDAZAM, plutôt que d'être considérés comme des victimes.

4. CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL

Le contexte légal du CPRP se rapporte également à la législation foncière qui régit l'acquisition des terres et la réinstallation au Mali. Le CPRP présente une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO.4.12.

4.1. Cadre légal du Mali

4.1.1. Constitution du Mali

Elle affirme dans son préambule l'engagement du peuple malien à « assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel » et reconnaît à tous « le droit à un environnement sain ». Elle stipule en son article 15 que « la protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat ».

Régime foncier malien

Le Code domanial et foncier (ordonnance n°00-27 du 22 mars 2000 modifiée par la loi de ratification n°02-008 du 12 février 2002) et la loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, régissent le système domanial et foncier malien. C'est ainsi que les terres du domaine national se divisent en trois catégories :

- les domaines public et privé de l'État ;
- les domaines public et privé des collectivités territoriales ;
- le patrimoine des autres personnes physiques et morales.

Les domaines public et privé de l'État : le domaine public de l'État se compose du domaine public naturel et du domaine public artificiel.

- Le domaine public naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi tels que l'espace aérien, les cours d'eau navigables ou flottables, les sources et cours d'eau non navigables ni flottables, les lacs et étangs, et les nappes d'eau souterraines.
- Le domaine public artificiel comprend notamment les routes, les voies ferrées, les voies de communication de toutes natures et leurs dispositifs de protection, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les digues fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que les dépendances de ces ouvrages. La constitution du domaine public artificiel se fait sur la base d'une immatriculation. Tout ce domaine est géré par le ministre chargé des domaines.

Le domaine privé immobilier de l'État est défini par la constitution (article 28) et comprend notamment, les terres faisant l'objet de titre foncier et les droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'État ; les terres non immatriculées y compris celles vacantes et sans maîtres ; les terres sur lesquelles s'exercent des droits fonciers coutumiers d'usage et de disposition ; les terres sur

lesquelles s'exercent des droits d'usage ou de disposition en vertu des règles de droit écrit ; les dépendances du domaine forestier, pastoral ou minier ; et certains biens et droits immobiliers privés placés sous la sauvegarde de l'État à titre provisoire.

Le décret n°01-040/P-RM du 2 février 2001 a déterminé les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État. C'est ce qui fait que les terrains du domaine privé immobilier de l'État, peuvent être attribués pour une concession rurale, par cession, location et affectation.

Les domaines public et privé des collectivités territoriales : le domaine public des collectivités territoriales est organisé par le Code domanial et foncier (titre IV) et est complété par la loi n° 96-050 précitée. Il comprend:

- Le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement (aménagement et ouvrages d'utilité publique réalisés pour des raisons d'intérêt régional, de cercle ou communal ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement,...).
- Le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles et droits immobiliers détenus par celles-ci. Il appartient aux collectivités territoriales de délivrer les permis d'occuper sur leur domaine. Le permis d'occuper, octroyé par le maire, après avis du conseil de quartier et accord du conseil municipal, ne peut porter que sur un terrain urbain, à usage d'habitation.

La Loi n°2012-007 du 7 Avril 2012 portant code des collectivités territoriales donne au conseil municipal des compétences en matière foncière (aménagement de l'espace communal, implantation et gestion des équipements collectifs).

Le patrimoine des autres personnes physiques et morales : les terres appropriées de manière privée sont celles dont le titre foncier est établi au nom d'une personne privée ou publique, physique ou morale, autre que l'État ou les collectivités territoriales. Ces terrains sont soumis à la réglementation applicable à la propriété foncière, soit les titres III (Du domaine privé immobilier de l'État), IV (chapitre 2 : Du domaine privé immobilier des collectivités territoriales) et VI (De la propriété foncière) du Code domanial et foncier et les règles applicables du Code civil.

Droit coutumier : le code domanial et foncier traite du droit foncier coutumier (Titre II, chapitre III, articles 43 à 47). Selon ce code (Titre II, article 43), les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Le titre VII de la loi no 02-008 concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 225 du code domanial et foncier

indique que nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Encore à l'an 2000, le code domanial et foncier a prévu un chapitre spécial (chapitre III) sur les droits coutumiers parce que ces droits avaient été reconnus depuis 1955. Cette reconnaissance avait été mise entre parenthèse dans le code domanial et foncier de 1986 à travers une expression dubitative. Le législateur malien en 2000 a fait un grand pas en exigeant que sur ces droits coutumiers (oraux) on applique les procédures utilisées en cas d'expropriation des bénéficiaires de titres fonciers. Cela pour protéger les détenteurs de ces droits contre les abus de l'administration (évictions multiples, recasement intempestifs et éternels).

Procédures d'expropriation du Mali : les articles 225 à 262 du Code domanial et foncier traitent de l'expropriation en son titre VII.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

“Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation” (article 225). Le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés (art.226). Le préjudice doit être direct en ce sens qu'il doit naître de l'expropriation. Le dommage indirect n'est pas indemnisé, dans l'application de la législation nationale.

L'expropriation d'un bien ou d'un droit privé (terrain, bâtiment, droits immobiliers, etc.) pour cause d'utilité publique, est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le bien peut être exproprié en tout ou en partie. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'Etat ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

La mise en œuvre des déplacements involontaires ainsi que l'application des lois et règlements établis dans ce domaine sont assurés par des structures étatiques, appuyées en cela par d'autres types d'institutions comme les collectivités locales, les fondations, les ONG, etc.

L'État y intervient à travers son administration centrale et ses organes déconcentrés.

Ainsi, l'utilité publique est déclarée :

- Soit expressément, dans l'acte qui autorise les travaux d'intérêt public projetés ;
- Soit par une déclaration complémentaire, lorsque l'acte qui autorise les travaux ne déclare l'utilité publique. Si l'acte qui autorise lesdits travaux est une loi ou un décret, la déclaration d'utilité publique peut être faite par décret en conseil des ministres.

Il faut noter que dans le délai d'un an à partir du décret de cessibilité, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée dans ledit acte, sans autorisation du ministre chargé des domaines.

L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés atteintes.

Dès la déclaration d'utilité publique (DUP), le ministre chargé des domaines prend un arrêté de cessibilité à moins que l'acte déclaratif d'utilité publique ne désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Cet arrêté, qui désigne les propriétés atteintes par l'expropriation, doit intervenir un an au plus tard à compter de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique.

L'acte déclaratif d'utilité publique doit être précédé d'une enquête de *commodo/incommodo*.

À cet effet, le projet est déposé, avec un plan indiquant les titres fonciers concernés, à la mairie si les immeubles sont situés dans une commune ou dans les bureaux de l'administrateur, pendant une durée d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'avis de ce dépôt doit être donné par les soins de l'autorité administrative, aux moyens d'affiches apposées sur les immeubles concernés et dans les lieux habituels d'affichage.

Dans les cas d'urgence, la durée de l'enquête pourra être réduite à huit jours. L'arrêté de cessibilité est publié au journal officiel et dans un journal autorisé à publier les annonces légales. Il est notifié, sans délai, par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, ainsi qu'aux occupants et usagers notoires.

Dans un délai de deux mois à compter des notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les locataires et, d'une manière générale, tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés de payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers.

Tous les autres intéressés sont tenus, à peine de déchéance de leurs droits, de se faire connaître dans le même délai.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, les propriétaires intéressés sont tenus de donner la liste des locataires et de manière générale, tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles. Dans le cas contraire, ils devront payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers (art. 233).

A ce moment, commence la procédure d'entente à l'amiable sous la supervision d'une commission de trois personnes désignées par le ministre chargé des Domaines.

Le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue, dans la circonscription où se trouvent les immeubles objets de la procédure d'expropriation, est compétent pour prononcer l'expropriation et fixer le montant de l'indemnité d'expropriation en cas de mésentente.

Par ailleurs, l'article 26 du Code domanial et foncier précise que les détenteurs des terrains compris dans le domaine public et qui possèdent ce terrain en vertu d'un titre foncier ne pourront être dépossédés en cas de besoin d'intérêt public que moyennant le paiement d'une juste et préalable

indemnit . Cette d possession pourrait aussi concerner la d molition de constructions, l'enl vement de cl tures ou de plantations. La proc dure pr voit une Commission arbitrale de trois membres, dont l'un devra  tre d sign  par le Ministre du Logement, des affaires fonci res et de l'urbanisme, le second par le propri taire et le troisi me par les deux premiers. La commission fixe le montant de l'indemnit  sur une base consensuelle. En cas d'absence d'accord, le juge administratif est saisi. Toutefois, si l'arbitre du propri taire n'est pas d sign  dans un d lai d'un mois, c'est le juge qui le d signe.

Quand les d tenteurs des terrains ne sont pas connus, l'administration publie par tout moyen appropri  son intention d'entrer en possession desdits terrains et fait fixer la valeur par la commission arbitrale.

Les articles 131   137 du CDF pr voient aussi le retrait du droit en cas de non mise en valeur, insuffisante (les terrains nus ; les terrains ne comportant qu'une simple cl ture ; les terrains b tis ou exploit s sur lesquels la valeur des impenses est inf rieure   deux fois la valeur v nale du terrain au moment de l'engagement de la proc dure de reprise).

  Substance de l'indemnit  d'expropriation

L'indemnit  d'expropriation est  tablie en tenant compte dans chaque cas, d'une part, « de l' tat et de la valeur actuelle des biens   la date du jugement d'expropriation ou de l'ordonnance autorisant la prise de possession   l'amiable... » et, d'autre part de, « la plus-value ou de la moins-value qui r sulte, pour la partie de l'immeuble nom expropri e, de l'ex cution de l'ouvrage projet  » (art. 240). Seul un dommage actuel, certain et directement caus  par l'expropriation sera pris en charge (art. 241). C'est notamment le cas d'une PAP dont la maison est expropri e.

Concernant l'expertise du bien touch , elle devra  tre faite de mani re ind pendante. Toutefois, le propri taire d'un b timent frapp  en partie d'expropriation ou en cas de morcellement peut en exiger, sous certaines conditions, l'acquisition totale par une d claration formelle adress e au pr sident du tribunal avant le prononc  du jugement fixant l'indemnit  (art. 243).

  Paiement de l'indemnit  et prise de possession

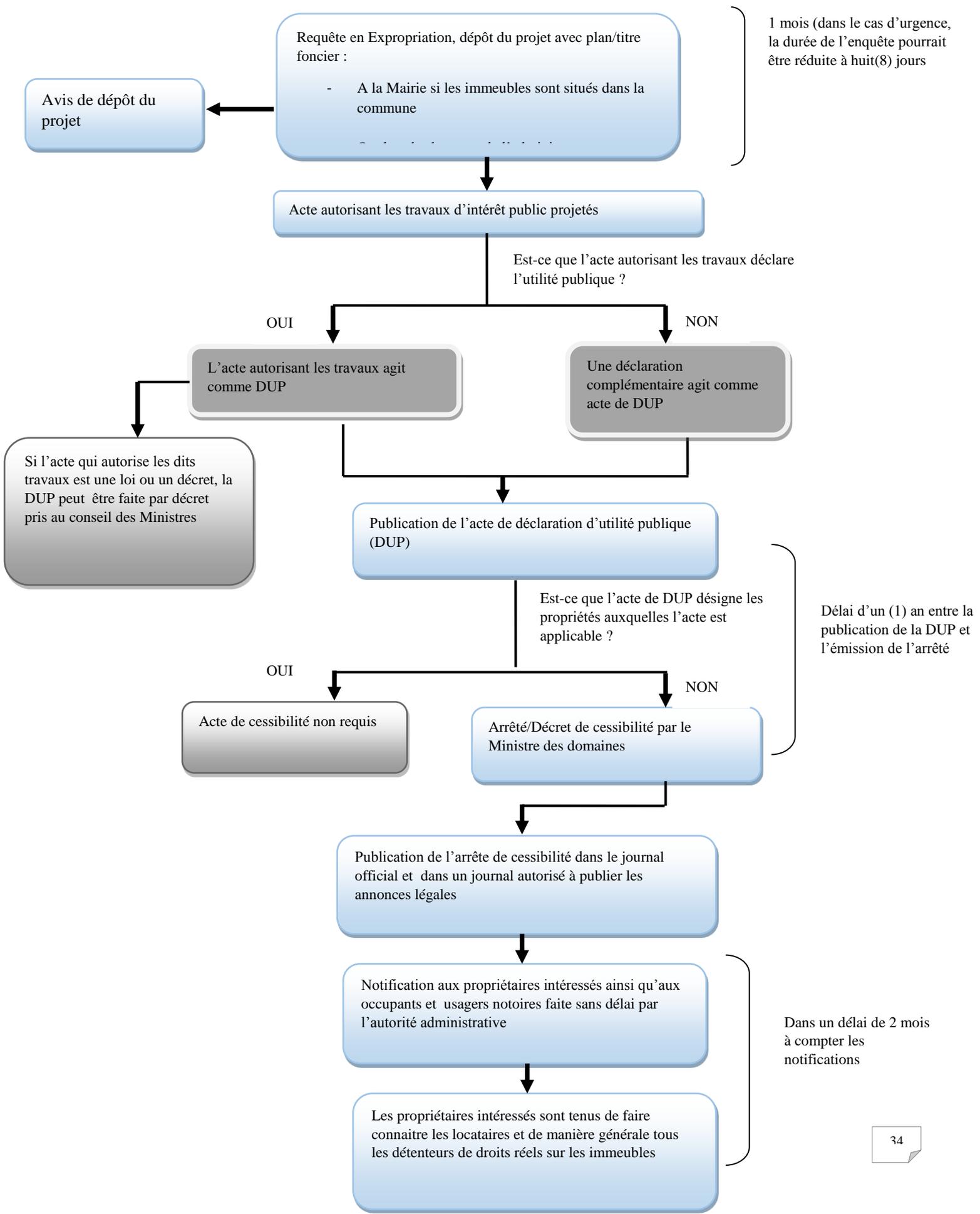
L'indemnit  est offerte   la personne touch e, d s la r daction du proc s-verbal de cession amiable ou d s le jugement d'expropriation (art. 247). Si la personne refuse de la recevoir ou s'il y a des oppositions ou un appel, l'administration doit consigner l'indemnit  au tr sor (art. 248). De m me si le propri taire pr sum  ne produit pas de titre, ou si le titre produit ne para t pas r gulier, l'administration est tenue de consigner l'indemnit  et un avis est ins r  au journal et en m me temps affich  au lieu de situation de l'immeuble expropri . L'avis fait conna tre le montant de l'indemnit  et le nom du propri taire pr sum . Si dans le d lai de six mois   dater de la publication au journal officiel, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnit  est vers e entre les mains du propri taire pr sum  (art. 249).

L'indemnit  doit  tre acquitt e ou consign e dans les six mois de l'acte de cession amiable ou du jugement du tribunal avec des int r ts de 10 % l'an courant de plein droit au profit du propri taire   l'expiration de ce d lai (art. 250).

L'administration entre en possession de l'immeuble d s le paiement de l'indemnit , ou d s sa consignation. En outre, si les immeubles acquis pour des travaux d'utilit  publique ne re oivent pas cette destination, les anciens propri taires ou leurs ayants cause peuvent en demander la remise.

La l gislation fonci re nationale est compl t e par les lignes directrices de la Banque mondiale pour l'emprunteur (PO.4.12).

ETAPES SCHEMATIQUE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION



4.2. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" s'applique entre autres, lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner un retrait involontaire de terre :

- (i) une relocalisation ou une perte d'habitat ; ou
- (ii) une perte des biens ou d'accès à des biens ; ou
- (iii) une perte de sources de revenus ou moyens d'existence (que des personnes affectées aient se déplacer ou non sur un autre site).

Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- ii. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutés comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Les personnes affectées sont celles qui subissent les conséquences économiques et sociales directes dues à des projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par :

- a. le retrait involontaire de terres provoquant :
 - une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b. la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La réinstallation est l'ensemble des mesures destinées à atténuer les impacts négatifs du projet sur les personnes qui se trouvent sur les terres qui seront acquises par le projet. La réinstallation peut être physique lorsqu'elle affecte non seulement les moyens de subsistance des PAP mais également leur lieu de résidence. Dans ce cas, la relocalisation physique consiste à compenser les PAP pour l'ensemble de leurs pertes de moyens de subsistance tout en relocalisant leurs résidences sur un site d'accueil. La réinstallation peut être dite « économique » lorsque les PAP ne perdent pas leurs résidences, mais seulement leurs moyens de subsistance tels que leurs terres agricoles, vergers, arbres fruitiers, etc.

La compensation est le paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc....) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

L'appui à la réinstallation est l'appui fourni aux personnes affectées par le projet. Cet appui peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Il peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, et à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre. Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes affectés et en particulier ceux qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes avec handicaps, les jeunes sans emplois, les membres des organisations socio professionnelles (pêcheurs, agriculteurs, éleveurs, etc.) qui sont sous équipés et qui par conséquent sont défavorisés au moment de l'exploitation des ressources communautaires (pêche par exemple).

Les communautés des zones affectées doivent avoir l'opportunité de participer aux activités du projet et doivent être consultées et impliquées dans le processus de planification.

Le Gouvernement veillera à ce que les communautés affectées reçoivent une compensation conséquente afin qu'au moins leurs revenus d'avant le projet soient restaurés.

4.3. Comparaison entre la législation malienne et les exigences de la PO

Tableau 2 : Tableau comparatif entre le cadre juridique du Mali et la PO 4.12

Éléments d'appréciation	Législation malienne	Observations	Recommandations
<p>Réinstallation La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées. En cas de déplacement des populations, les actions de réinstallation sont obligatoires dans la procédure de la PO.4.12</p>	<p>Le CDF, titre VII, article 225 traitant de l'expropriation dans le cadre de projet déclaré d'utilité publique, stipule que "Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation n'y sont pas traitées</p>		<p>La législation nationale doit être complétée par la PO 4.12 concernant les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation</p>
<p>Compensation en espèces PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières</p>	<p>La législation nationale-titre VII-article 225 et 262, autorisent la compensation en espèce. Il est précisé que les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subies et réparer l'intégralité du préjudice.</p>	<p>Cohérence entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12</p>	<p>Ce projet sera mis en œuvre en respectant les dispositions nationales car cette disposition prévoit la réparation de l'intégralité du préjudice subi</p>
<p>Compensation en nature PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent</p>	<p>L'article 2 du CDF, relatif au domaine national, prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la victime reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation malienne prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.</p>	<p>Le mécanisme de compensation de la législation nationale doit être complété par la PO 4.12 pour les dispositions nationales qui ne prévoient aucune forme de</p>

<p>avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p>	<p>Toutefois, ceux qui disposent d'autorisations pour occuper le domaine public naturel ou artificiel ne reçoivent aucune forme de compensation.</p>	<p>D'autres dispositions en revanche ne prévoient aucune forme de compensation. Selon l'article 43 du CDF, "les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés".</p>	<p>compensation pour les personnes qui occupent le domaine public naturel ou artificiel</p>
<p>Alternatives de compensation PO 4.12 par. 11: Si les personnes choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non financières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et d'autres de moyens de production perdus.</p>	<p>Le CDF ne prévoit pas d'alternatives en dehors des indemnisations ou la compensation en terre.</p>	<p>Existence de divergence par rapport aux alternatives offertes par la PO 4.12</p>	<p>Le mécanisme de compensation de la législation nationale doit être complété par la PO 4.12 pour les dispositions nationales qui n'en font pas cas</p>
<p>Occupants irréguliers PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Titre VII, articles 225 et 262 du CDF, relatifs à l'expropriation et la compensation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation malienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, La politique PO.4.12.de la BM exige une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	<p>la législation nationale doit être complétée par la PO.412</p>
<p>Groupes vulnérables PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées,</p>	<p>Aucune disposition spéciale pour les groupes vulnérables</p>	<p>Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation</p>	<p>La législation nationale est à compléter également par la PO 4.12</p>

notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.		nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une attention particulière à ces personnes.	
Litiges Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Une commission de conciliation est prévue par les textes pour régler les litiges. Elle constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer. La commission est convoquée par la direction des domaines qui en assure le secrétariat. A défaut d'accord amiable, le plaignant pourra saisir la justice.	La lenteur des procédures judiciaires rend difficiles l'application de certaines dispositions nationales dans des délais raisonnables.	Ce projet sera mis en œuvre en respectant les dispositions nationales
Consultation Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au paragraphe 2 b) de la PO.4.12.; 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	Enquête <i>commodo et incommodo</i> qui sert à déterminer les avantages et inconvénients du projet pour le public.	La participation de la population se limite à l'enquête de consultation, dans la législation nationale, alors qu'elle est plus large dans la PO 4.12.	Compléter la consultation des populations affectées par le projet par les dispositions de la de la PO. 4.12 Banque Mondiale.
Coûts de réinstallation Payable par le projet	Non mentionné dans la législation	Ecart	La PO.4.12 est appliquée pour compléter la législation nationale
Réhabilitation économique Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Non prévue par la législation malienne	Ecart	La législation nationale doit être complétée par la PO.4.12
Suivi & Evaluation Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	La législation nationale n'en fait pas cas	Ecart	La PO.4.12 est appliquée ici également en complément de la législation nationale

La PO.4.12 prend en compte toutes les PAPS qu'elles soient propriétaires ou non, qu'elles soient installées sur leurs propres terres ou les terres d'autres personnes ou sur des domaines publics de l'Etat ou des collectivités. Ceci n'est pas le cas du régime foncier malien qui ne prend pas en compte toutes les PAPS dans ces dispositions juridiques. La PO.1.12 complète ainsi le régime foncier national pour les dispositions juridiques qui ne prennent pas en compte certaines catégories de PAPS dans le cadre de la réinstallation.

4.4. Cadre institutionnel national de la réinstallation et Institutions concernées

4.4.1. Le Ministère de l'Economie et des Finances

Il prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat. Il est le garant de la mobilisation des fonds pour les besoins de la mise en œuvre du Projet.

4.4.2. Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Il appui dans l'élaboration et l'obtention du document de déclaration d'utilité publique ainsi que dans l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application de la législation domaniale et foncière ; la mise en place des cadastres, le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;

Il appui à :

- la définition et à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'urbanisme ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre de programmes de développement des villes et de réhabilitation de quartiers spontanés, en rapport avec les acteurs du secteur privé et des citoyens.

Les Services Nationaux et Régionaux des domaines, du cadastre et des affaires foncières

Les terres de remplacement à acquérir pour les PAP pourraient être situées dans des nouvelles zones pour lesquelles il sera nécessaire d'établir de la documentation sécurisante au nom des PAP. L'obtention de cette documentation dans les délais de la mise en œuvre du PAR ne peut être réussie sans l'appui actif de ces services.

Ils mettent en œuvre la législation et la réglementation domaniale, foncière et cadastrale et veillent à la délimitation des biens des domaines immobiliers du projet ; ainsi qu'à l'étude de toutes les questions relatives à ces biens. Ils assurent l'établissement et la tenue des documents fonciers et cadastraux relatifs au projet.

Au niveau du Ministère des domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, il est prévu une commission d'évaluation et d'indemnisation. Mais, de plus en plus, dans le cadre de certains projets, des commissions *ad hoc* sont aussi mises en place pour s'occuper de la question de l'indemnisation. Ces commissions comprennent généralement les personnes suivantes :

- le préfet de la localité concernée ou du Sous-préfet qui sera délégué ;
- le représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et Nuisances;
- le maire du lieu où les travaux vont être exécutés ;
- le responsable de la Commission domaniale de la Mairie ;
- le chef de village de la zone qui va être touchée ;
- le responsable du projet en charge des travaux ;
- les représentants des PAP ;
- les responsables des associations des villages concernés ;
- le responsable de l'ONG d'appui.

Par ailleurs, la commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire.

4.4.3. Le Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité Locale

Il peut jouer un rôle dans :

- l'organisation du contrôle du fonctionnement des organes des collectivités territoriales ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements....

4.4.4. Le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD)

Il intervient dans la supervision pour :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;

- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ; l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées, la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement.

Les Services nationaux et régionaux de l'environnement, de l'assainissement et du développement durable

Ils veillent à la prise en compte des questions environnementales et à la mise en œuvre des mesures arrêtées en la matière ainsi qu'au respect des normes nationales en matière d'assainissement, de pollutions et nuisances. Ils accompagnent la mise en œuvre du PAR notamment dans la sensibilisation des acteurs du projet et des populations concernées.

4.4.5. Le Ministère de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme

Il appuie dans :

- la protection, la conservation, et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- la politique de développement régional de la culture et des métiers de l'art.

D'autres institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations :

- **Les Commissions foncières régionales** : Elles sont présidées par l'autorité administrative, et comprenant les élus locaux et les services techniques déconcentrés. Elles sont chargées de constater l'effectivité de la mise en valeur; de tenter de concilier les parties ou de donner son avis sur le montant des indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que sur le prix d'acquisition des immeubles qui font l'objet d'une préemption et sur toute question qui touche à l'orientation foncière de la collectivité locale.
- **Les Commissions foncières et domaniales** jouent un rôle important en matière de réinstallation dans la mesure où elles peuvent entendre toute personne susceptible de leur apporter des renseignements sur la situation foncière de l'immeuble concerné. Elles peuvent à cet effet se faire assister par des fonctionnaires du Ministère chargé de l'Urbanisme. Chaque Collectivité locale dispose également d'une commission domaniale. C'est dans ce cadre que des Commissions domaniales existent dans les différentes communes urbaines et rurales. Elles sont chargées de mettre en œuvre la politique foncière de la collectivité locale et de se prononcer sur les litiges qui existent au sein de leurs localités dans le domaine foncier. Leur avis technique permet aux élus locaux de se prononcer au cas où un problème est relatif à ce domaine.

En outre, la procédure de dédommagement des pertes agricoles, prévoit la mise en place d'une commission composée des représentants des services Etatiques (Service des domaines, service de l'Agriculture), de la Collectivité Territoriale concernée et de la structure d'appui chargée de la mise en place des installations.

Au préalable, une lettre de reconnaissance est adressée au responsable du service des domaines de l'Etat.

Les services nationaux et régionaux de l'Agriculture sont responsables de l'évaluation qui sera faite pour dédommager les victimes dont les exploitations sont affectées. Il sera pris en compte surtout l'état phénologique des exploitations pour déterminer le montant à payer lorsqu'il s'agit d'un verger ou même d'un périmètre maraîcher. Les résultats de l'évaluation de la parcelle sont à restituer à tous les membres en assemblée générale lorsqu'il s'agit d'une coopérative.

5. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

5.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des communautés ne doit pas porter un préjudice à ces personnes.

Les activités du PDAZAM même vont occasionner des pertes partielles ou totales d'activités agricoles, pastorales et des pertes temporaires ou définitives d'activités commerciales. Cependant il faudrait toujours avoir présent à l'esprit que ces cas déplacements pourraient survenir en phase opérationnelle car en la matière il existe toujours des incertitudes et des paramètres qu'on ne maîtrise pas toujours dans nos choix et décisions.

Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun.

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement.

Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, déplacer le moins de personnes possibles ;
- Les personnes vulnérables dans le contexte de ce projet sont les femmes chefs de famille qui exercent le petit commerce, gèrent des gargotes ou pratiquent le maraichage, les jeunes sans emploi, les personnes âgées agriculteurs, qui doivent être assistées dans un processus de réinstallation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence et les PAP, seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation à toutes les étapes de la procédure ;
- Le programme assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation, toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- Si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant ;
- Les PAR doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- Chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;

- Le projet à travers l'unité de coordination qui sera mis en place veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programme de développement humain durable ;
- Les impacts du projet sur les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale (PO 4.12).

5.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le PDAZAM minimisera les déplacements par l'application des principes suivants:

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité, les équipes de conception (APS et APD) devront revoir la conception et redimensionner autant que possible les études pour éviter les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/PDAZAM pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût projet, pour en permettre l'évaluation complète au cas où cela est inévitable ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les aménagements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces ou terres appartenant à l'Etat ou aux collectivités et qui sont libres.

5.3. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terres agricoles, de terres occupées pour des activités commerciales ou autres lors de la mise en œuvre des activités du PDAZAM. Dans ces cas de figure, et en plus des mesures de minimisation des impacts, mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appui au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes ; favoriser l'emploi des jeunes lors des travaux de génie civil et pour la gestion des magasins afin de réduire l'exode rural.

5.4. Catégories et critères d'éligibilité

a) Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du PDAZAM:

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par le régime foncier malien ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- Les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée lors de l'étude du PAR. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Il est important aussi de noter qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent.

b) Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet du PDAZAM, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

Les PAP peuvent se classer en trois groupes :

- Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;
- Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ;
- Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'elles occupent.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent une compensation pour les pertes subies ou une assistance nécessaire pour leur réinstallation et cela en fonction du groupe auquel elles appartiennent (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 3 : matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Etre le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu. Le droit coutumier est constaté à l'issue d'une enquête publique et contradictoire.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle de valeur similaire si le détenteur du droit est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi sur le foncier agricole qui détermine les compensations des pertes agricoles (paiement de la PAP a la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'appui à déménager si elle veut s'installer sur un autre site).
Perte de terrain non cultivé et non titré/	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivités - Agriculteurs - propriétaires terriens (chef de de villages et particuliers) 	<ul style="list-style-type: none"> - Appui pour trouver de nouveaux sites de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation pour les agriculteurs, appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant installé la culture	<p>Confère chapitre portant sur les méthodes d'évaluation et de compensation</p> <p>Si Cultures pérennes: compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée et du coût de la mise en valeur et de la valeur du terrain (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré</p> <p>Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation par l'équivalent d'une récolte de maïs ou la valeur actuelle correspondante.</p> <p>Arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation</p> <p>Arbres fruitiers, compensation pour la fourniture de plants en payant le travail de plantation et la perte de revenus.</p>

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terres agricoles	<p><u>Cas 1</u> Propriétaire de terres reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 2</u> Locataire de terre, reconnu comme locataire par le propriétaire et le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 3</u> personnes occupants illégalement des terres</p>	<p><u>Cas 1</u> Compensation à la valeur de la superficie agricole valeur du marché actualisé et si transaction ; prise en charge des couts par le projet.</p> <p>N.B.</p> <p>Cependant il faudra noter qu'il est toujours préférable de compenser par le principe « terre pour terre ». Toutefois si cela s'avère impossible, on procédera à la compensation en espèces.</p> <p><u>Cas 2</u> Indemnités de pertes d'activités agricoles correspondant aux revenus d'une campagne agricole et calculé sur la base de la production X par le prix au Kg à la période du prix le plus haut..</p> <p>On fera le calcul en tenant compte des revenus tirés des conditions semblables avant la perte de revenus.</p> <p><u>Cas 3</u> ces personnes recevront seulement une aide à la réinstallation</p>
Perte d'activités (petit commerce, restauration, artisans, etc.)	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant par rapport à l'une ou des activités concernées	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité (3 semaines) sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Ressources naturelles	Village considéré traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	Un protocole sera établi entre le projet et les communautés exploitant les ressources et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées et ce protocole doit être partagé pour appréciation aussi.

Les pertes éligibles à une compensation dans le cas présent peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terres agricoles dues suite au processus d'expropriation/récupération (domaine de l'Etat).

- *Perte complète*
- *Perte partielle*. Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de droits

Elle concerne les exploitants agricoles et les propriétaires terriens dont tout ou partie des parcelles agricoles sont récupérées ou expropriées et ne possèdent plus de droit coutumier ou autre sur ces terres.

c) Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de parcelles récupérées.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 4 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Types d'indemnisation
Perte complète	Compenser par la valeur de la parcelle expropriée et calculé sur la base du prix à l'hectare
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète
Réduction ou perte d'activités pour les exploitants agricoles, les commerçants ou d'autres corporations, locataires et métayers	<p>Pour les exploitants agricoles, les commerçants ou d'autres corporations, il s'agit d'indemniser les concernés en fonction de la perte du revenu annuel moyen + un montant forfaitaire (qui tient compte du nombre de jours nécessaire à la reprise des activités x par 37 485 FCFA (SMIG-Mali) permettant d'entreprendre l'activité sur un autre site.</p> <p>Quant aux locataires et métayers agricoles, l'indemnisation se fera sur la base du revenu tiré de la production saisonnière moyenne ou de l'activité de la partie expropriée, calculée pour une année.</p>

5.5. Date limite ou date butoir

La date butoir est la date du démarrage du recensement. Les personnes qui s'installent sur le site du projet après cette date ne sont pas éligibles à une compensation. Cependant certaines personnes peuvent être omises lors du recensement alors qu'elles étaient initialement installées sur le site du projet. Si cela est prouvé, elles deviennent éligibles à une compensation.

La date limite est la date:

- De démarrage des opérations de recensement des personnes éligibles à la compensation ;
- Après laquelle date, les personnes qui arriveraient pour occuper les lieux ou emprises ne seront pas éligibles.

5.6. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Certaines activités du PDAZAM auront des impacts sur les revenus d'un certain nombre de catégories socio-professionnelles :

- Les activités d'aménagement hydro-agricoles ou de construction d'infrastructures pourraient affecter des personnes qui exercent le petit commerce, pratiquent l'agriculture ou l'élevage sur des terres qui seraient chois pour le projet.

Etant donné que le principe est d'éviter au mieux ces cas d'affectation de personnes, l'option serait de privilégier des endroits moins urbanisés tels qu'au niveau des communes rurales proches des centres urbains.

5.7. Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation s'il y a lieu sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- Négociations d'alternatives de solutions sur l'aménagement de nouveaux espaces pour exercer leurs activités.

6. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR

Certaines activités du PDAZAM sont susceptibles d'occasionner une expropriation involontaire de terres ou de récupération de terres, la perte de biens et services ou tout autre impact économique.

Le plan d'action de réinstallation qui est préparé avec l'assistance technique et financière du PDAZAM vise à: i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts sociaux ; (ii) quantifier les pertes à compenser (iii) définir les indicateurs mesurables pour le suivi et l'évaluation. Le formulaire en annexe 2 est utilisée pour faire le screening initial des projets par L'UCP/PDAZAM à travers son spécialiste en sauvegardes sociales.

6.1. Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)

La structure de coordination du PDAZAM est directement liée au Ministère de l'élevage et de la pêche qui veillera à ce que le triage des sous-projets proposés soit exécuté et que les mécanismes d'atténuation de leur impacts soient mis en place.

6.2. Procédure de triage et de revue

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront expropriées ou récupérées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage.

La procédure de triage présentée ci-dessous garantit que les sous-projets à financer soient conformes aux exigences de la PO4.12 et à la législation Malienne.

6.3. Triage pour la réinstallation involontaire

Le triage des sous-projets est fait par le spécialiste en sauvegardes sociales de l'UCP/PDAZAM dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du PDAZAM et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts.

Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront s'assurer que les PAP:

- Sont informées de leurs droits par rapport à la réinstallation;
- Sont prises en compte dans le processus de concertation et participent à la sélection des solutions et alternatives possibles;
- Reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables aux sous-projets.

6.4. Liste de contrôle du triage

La liste des sous-projets qui à l'issue du renseignement de la fiche de screening par le spécialiste en sauvegardes sociales auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure à l'aide d'un programme d'information et de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site. Ce programme de sensibilisation sera conçu et documentée par une ONG d'intermédiation sociale qui sera recrutée par l'UCP/du PDAZAM et dont les activités seront supervisées par le spécialiste en sauvegardes sociales de l'UCP. La liste et l'aboutissement de la procédure de consultation pour chaque site ou sous-projet figurant sur la liste serait alors envoyée à la structure d'approbation (la commission foncière locale) dans la juridiction qui a le mandat de confirmer, approuver ou ne pas approuver, référer pour consultation ultérieure et/ou prendre une décision finale sur chaque site ou sous-projet proposé. Suivre la procédure de triage de cette manière permet de lui conférer l'intégrité et la transparence dont elle a besoin pour gagner la confiance de toutes les parties prenantes.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant cette procédure de consultation, les lieux choisis seront l'objet d'une étude et de la préparation d'un document comme suit :

- Une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts sociaux)
- La préparation de plans d'action de réinstallation (PAR).

Le triage des sous-projets et les procédures des PAR se feront avec une assistance technique avisée pour garantir qu'ils seront correctement exécutés.

6.5. Étude de base et données socio-économiques

Un aspect important dans l'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le PDAZAM pour évaluer les populations qui pourraient être affectées.

Les PAP (personnes affectées par le projet) peuvent se classer en trois groupes :

- celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;
- celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre du régime foncier malien ; enfin,
- celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'ils occupent.

Cette étude de base et de données socio-économiques fournira toute l'information sur l'ampleur des impacts sociaux, servira de guide pour l'estimation des pertes et orientera le projet dans la planification des actions à mettre en œuvre y compris la définition des indicateurs dans le cadre du suivi évaluation.

6.6. Procédure d'expropriation ou de récupération des terres agricoles

Il est possible que le PDAZAM dans le processus d'acquisition de terres soient amenées à récupérer des terres qui font partie des SAT de l'Etat ou à exproprier des terres à des personnes morales ou physiques. Cela dépendra du choix du site pour la réalisation des aménagements et des infrastructures, qui pourront selon les cas se situer sur domaine foncier de l'Etat ou sur les terrains de particuliers.

La procédure d'expropriation ou de récupération va comporter successivement les étapes suivantes:

- Une requête en expropriation/récupération;
- Une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits;

Sur la base de l'enquête locale, un acte administratif déterminant le caractère d'utilité publique est établi.

Les commissions d'évaluation seront chargées de faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant. La Commission pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

6.7. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

Lorsqu'un PAR est nécessaire après le screening effectué par le spécialiste en sauvegardes sociales du projet, la demande de faire le PAR et les études s'y rapportant élaborées par l'Unité de Coordination du PDAZAM sont soumises à la Banque pour approbation finale.

Après consultation des personnes affectées, le prestataire désigné élabore le Plan d'Action de Réinstallation. Les services faisant partie de la commission d'évaluation des impenses vont aider dans l'évaluation des actifs (terrains, habitats, plantes, arbres...) qui seront pris en compte dans le processus de réinstallation de la population.

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation comporte les éléments suivants :

- L'introduction
- La description et justification du sous projet
- La description de la zone du projet
- L'identification des impacts et des personnes affectées par les activités du sous projet du PDAZAM
- Données socio-économiques initiales et recensement
- Le cadre juridique de l'acquisition des terres et des compensations
- Le cadre des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un Programme de consultation et de participation avec les PAP et pour la planification du développement
- Une description des dispositions pour gérer et régler les plaintes
- Un budget détaillé et les responsables de financement et le calendrier d'exécution

- Un plan pour le suivi, l'évaluation et les rapports avec les différentes responsabilités.

6.8. Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra coïncider avec les activités du sous projet à financer et commencera à partir de la phase de préparation (APS) de sorte que les services en charge des composantes puissent travailler en étroite collaboration avec le responsable de l'Unité de Coordination chargé des sauvegardes environnementales et sociales.

Tableau 5 : calendrier de réinstallation

Activités	Date					Responsable
	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	
I. Processus de consultation						
1.1. Diffusion de l'information 1.2. Identification des PAP 1.3. Consultation des communautés						Equipe de gestion du PDAZAM, le Préfet, le Maire, le chef de village, le Maire et, le cas échéant, le prestataire privé (Consultant individuel ou Bureau d'études)
II. Compensation et paiement aux PAP						
2.1. Estimation des indemnités						Commission ad hoc local
2.2. Négociations des indemnités et signature des actes d'engagements						Commission ad hoc, prestataire recruté
2.3. Mobilisation des fonds						Ministère de l'économie et des finances
2.4. Compensation aux PAP						Commission ad hoc et Equipe de gestion du PDAZAM
III. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR						
3.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR						Spécialiste en développement social dans l'Unité de Coordination du PDAZAM, le

						Préfet, le Maire, le chef de village et le représentant des PAP
3.2 Evaluation de l'opération						Responsable de l'équipe de coordination du PDAZAM au Ministère de l'agriculture, Banque Mondiale, commission ad hoc

7. METHODES D’EVALUATION DES BIENS ET DE DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

7. MÉTHODES D’ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

7.1. Formes de compensations

En effet, la compensation des individus sera effectuée en espèces, en nature ou par une assistance. Les types de compensation seront retenus en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 6: Formes de compensation

Types de compensation	Modalités
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none">• L’indemnité sera calculée et payée en monnaie locale et les taux seront ajustés pour l’inflation ;• La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d’œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none">• La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d’équipements.
Assistance	<ul style="list-style-type: none">• L’assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, la main-d’œuvre, ou matériaux de construction.

7.2. Compensation des terres

Les terres rurales affectées par l’exécution du PDAZAM, pourront être négociés par le PDAZAM par d’autres options non monétaires sous formes de location bail avec les propriétaires terriens (expropriations) ou réinstallés sur d’autres domaines fonciers de l’Etat (récupération).

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l’Etat doit exproprier ou récupérer des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance.

7.3. Compensation des productions agricoles

- L’éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d’occuper ou d’utiliser les sites du PDAZAM après la date butoir.
- Le prix de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l’hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d’un représentant du service déconcentré de l’agriculture, du commerce, d’un représentant du chef de village et du représentant de la communauté affectée par le projet. Les cultures ne sont payées que dans le cas où la récupération des terres est faite pendant la saison

productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres à récupérer et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

- Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :
 - ✓ les cultures vivrières (patates, maniocs, riz, mil etc.) : le coût est ajusté aux taux le plus élevé de la période courant du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
 - ✓ • Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux le plus élevé de la période et sur le nombre de cycle de production.

7.4. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les PAP seront privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Il leur faut du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenus. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du SMIG mensuel.

8. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS

8.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP bénéficiaires; (ii) désaccord sur des limites de parcelles agricoles ou autres ; (iii) désaccord sur l'évaluation des pertes ou de réduction des revenus ; (iv) conflits entre PAP et PDAZAM.

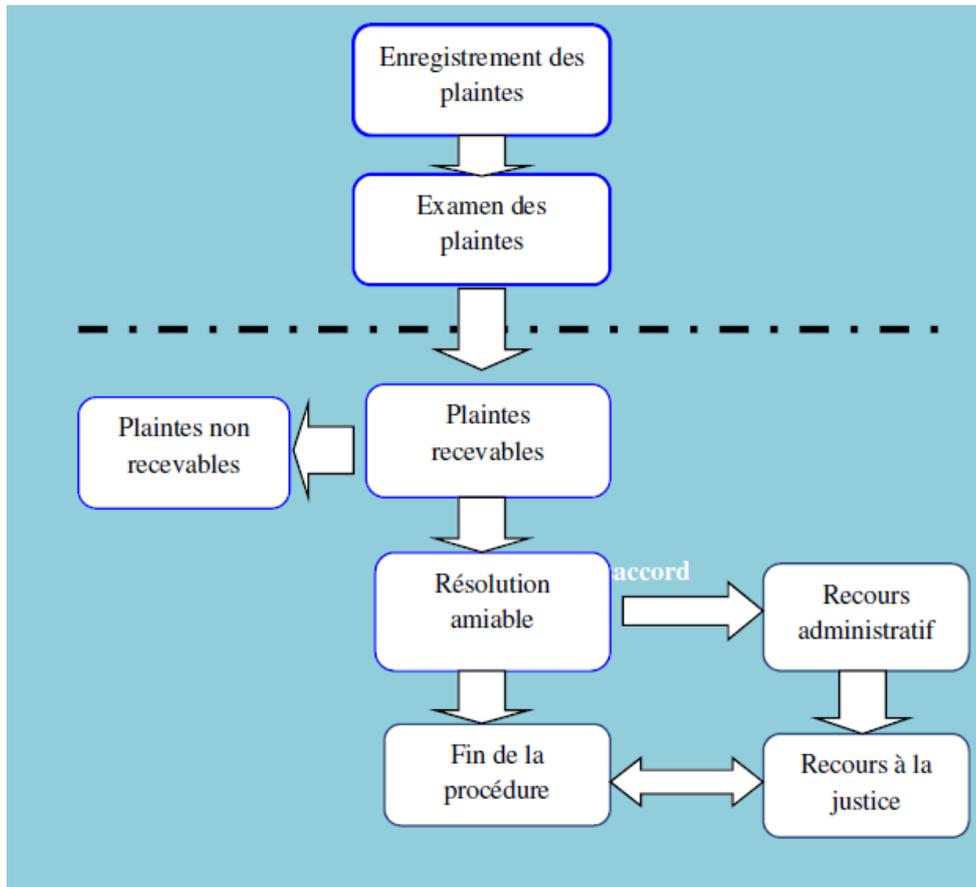
8.2. Mécanismes de gestion des conflits

Au préalable, les PAP sont informés par l'UCP-PDAZAM de l'existence d'un mécanisme de gestion de plaintes par la mise en place d'une commission de gestion des plaintes dans laquelle leurs représentants en font partie. Les collectivités locales et l'administration locale appuient également l'UCP dans la diffusion de l'information des PAP sur l'existence de ce mécanisme tout en leur expliquant toute la démarche.

Les mécanismes de gestion des plaintes comprennent trois (3) étapes :

- ✓ L'enregistrement de la plainte : l'Unité de Coordination du PDAZAM et le comité de pilotage reçoivent toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation et en même temps veillent à la mise en œuvre correcte de la réinstallation par le projet. Les chefs de village veillent à aider les PAP à remplir le formulaire des plaintes et les remonter au niveau de l'Unité de Coordination du Projet et le Comité de pilotage (dispositions à prendre par l'Unité de Coordination du projet au niveau de chaque chef de village).
- ✓ La résolution à l'amiable : pour résoudre les conflits issus de la réinstallation involontaire des populations, la procédure de résolution à l'amiable est proposée :
 - Toute personne lésée par la mise en œuvre des activités du PDAZAM dépose une requête au niveau du chef de village qui l'examine en premier ressort. Au cas où une solution à l'amiable n'est pas concluante ;
 - La requête est transmise au Maire de la commune concernée. Cette voie de recours est une étape à encourager fortement avant de passer à l'étape du comité de pilotage ;
 - Le comité de pilotage est l'étape ultime de résolution à l'amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter plainte auprès du tribunal administratif compétent.
- ✓ Le recours à la justice : en cas d'échec de la solution à l'amiable, le recours à la justice est ouvert. Cependant, c'est souvent une voie compliquée, longue et onéreuse que peut ne pas maîtriser la PAP pour laquelle l'issue finale peut être défavorable.

Schémas du processus de gestion des plaintes



9. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES

La vulnérabilité appelle un devoir de solidarité et d'assistance afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Les groupes vulnérables potentiels identifiés lors de nos consultations sont généralement les femmes, chefs de ménages pratiquant le petit commerce, l'agriculture ou le maraichage, les personnes âgées pratiquant l'agriculture, les jeunes sans emplois, les personnes pratiquant l'une ou l'autre de ces activités et disposant de peu de moyens et de ressources financières par rapport à l'ensemble du groupe auquel elles appartiennent. La liste effective de ces personnes vulnérables sera détaillée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du PDAZAM. Cette étape d'identification est essentielle car si ces personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le PDAZAM, leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, assistance ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du PDAZAM prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées: Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation par les conseils pour les négociations et des options possibles;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité dans un compte bancaire ou dans une institution de micro finance et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités par des formations en gestion de PDAZAM.

10. CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTÉES ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Le PDAZAM nécessite une forte implication des acteurs locaux notamment les villages, les communes et les autorités administratives au niveau des régions et des cercles devant recevoir les réalisations. Aussi, le PDAZAM devra entreprendre des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé. Ces campagnes porteront sur les sites susceptibles d'être concernés et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du PDAZAM. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

10.1. Consultation dans le cadre de la Politique de Réinstallation des Populations

Les consultations sur la mise en œuvre du CPRP dans le cadre du PDAZAM ont été organisées comme suit:

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs concernés par le PDAZAM (rencontre de cadrage et entretien avec les principaux responsables du PDAZAM: les autres membres de l'équipe du PDAZAM, les autorités administratives des cercles, etc.) ;
- Rencontres de personnes ressources sur le processus de réinstallation ;
- Les séances de concertation publique avec les acteurs locaux.

Ces échanges et consultations se sont déroulés du 06 au 12 avril 2018 avec les acteurs clés qui seront concernés par la réinstallation.

Discussions/échanges

Elles ont porté sur :

Les critères dans le choix de sites potentiels pour la réalisation des aménagements et infrastructures (boutiques de céréales, magasins d'intrants et marchés ruraux), le processus d'expropriation et de récupération des terres et les conditions de réinstallation des PAP, les mécanismes de gestion des conflits et surtout des litiges fonciers au niveau local, les personnes vulnérables dans les localités consultées et leurs préoccupations sur le PDAZAM au plan social.

Les PV des consultations publiques signées par les participants sont en annexe du rapport.

SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS

Cette partie fait une synthèse des principales préoccupations qui ont été soulevées lors des consultations publiques réalisées lors de l'étude.

Elle comprend :

- les questions clés qui ont été abordées lors de ces consultations
- les recommandations faites par les populations et le souhait pour ces populations que ces recommandations puissent être prises en compte

- Quels sont les types de domaine (public, collectivités ou privés) sur lesquels vous privilégier la réalisation des aménagements hydro-agricoles, des magasins, boutiques et marchés ruraux?
- Quels sont les critères à prendre en compte dans le choix des sites ?
- Comment seront réinstallées les personnes affectées ?
- Existe-t-il suffisamment d'espaces libres dans votre localité pour l'implantation de tels aménagements ou infrastructures ?
- Comment sont gérer les plaintes et les litiges fonciers au niveau local ?
- Avez-vous des préoccupations sociales à prendre en compte pour la réussite du PDAZAM?
- Quels pourraient être les groupes vulnérables potentiels pour ce projet ?

Recommandations :

- Le PDAZAM doit privilégier dans le cadre de l'expropriation des terres aux personnes physiques ou morales le système de contrat bail.
- Les leaders locaux présents aux consultations décident de s'impliquer dans l'information des populations avant le démarrage des activités tant les objectifs du PDAZAM vont contribuer développement de leurs localités. .
- Le PDAZAM doit se baser la chefferie locale dans la résolution de conflits.
- Pour le choix de sites, privilégier le choix des terrains et terres appartenant à l'Etat (réserves), aux collectivités (SAT) et à la chefferie coutumière.
- Mettre l'accent sur l'emploi des jeunes lors des travaux, la gestion des magasins pour réduire l'exode rural.
- Impliquer les chefs de village et notabilités religieuses dans la résolution des conflits.

En conclusion, toutes les personnes consultées ont manifestées leur souhait de voir le nouveau projet se réaliser et même s'il y a des personnes qui seront affectées, eux même communautés feront tout pour régler de façon amiable avec les gestionnaires du projet.

10.2. Diffusion de l'information au public

En ce qui concerne le présent projet et en conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP ainsi que les PAR éventuels qui seraient élaborés seront expliqués aux personnes affectées, aux commissions foncières régionales et locales, aux ONG locales, aux services techniques à travers des ateliers de restitution au niveau des communes rurales et des cercles qui seront retenus pour les activités par l'UCP/PDAZAM.

La diffusion des informations au public lors de la mise en œuvre des activités se fera également en utilisant les créneaux des radios de proximité et par les voies de communication traditionnelle (des localités concernées par les autorités administrative et coutumières du ressort des PAP.

Les associations et différentes corporations des filières agricoles, de maraîchers, d'élevage, de pêche, commerçants seront mis à contribution par l'UCP pour informer davantage les autres acteurs.

Les ONG ayant une bonne connaissance et qui sont déjà répertorié par cercle et par région dans les différentes localités seront également sollicitées toujours par l'UCP dans la mise en œuvre des PAR notamment dans la gestion de l'assistance et du suivi des PAP.

La diffusion du CPRP se fera par la ventilation du rapport à tous les acteurs institutionnels (communiqués radio diffusés en langues nationales, les journaux, etc.) faire des dépôts du rapport au niveau des gouvernorats, des cercles et des mairies) et assuré la diffusion sur les sites accessibles aux PAP tels que celui du Ministère de l'agriculture par l'Unité de Coordination du PDAZAM.

11. RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Un spécialiste en développement social doit être recruté à temps plein pour renforcer les capacités du PDAZAM en matière de réinstallation. Aussi, il est nécessaire que les capacités des acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés à travers des sessions de formation sur la PO4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources accréditées par la Banque mondiale sur la politique 4.12.

11.1. Plan d'exécution du programme de réinstallation

Le programme d'exécution du CPRP doit reposer sur un plan logique et cohérent comprenant la validation du sous-projet, le paiement des compensations et la réalisation des travaux d'aménagement. Le plan d'exécution du programme de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin le suivi /évaluation.

a) La planification

L'Unité de Coordination du PDAZAM préparera une fiche d'examen des sous-projets (formulaire en annexe 2) qui identifiera les droits fonciers des propriétaires et des occupants. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR. Cette fiche devra également recevoir l'avis de non objection de la Banque Mondiale.

b) La mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le PDAZAM, en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'Unité de coordination du PDAZAM au niveau national doit mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux de construction et d'aménagement des unités, fermes et centres ne commencent.

Tableau 7: Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de la réinstallation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Unité de coordination du PDAZAM	<ul style="list-style-type: none">- Diffusion du CPRP- Approbation et diffusion des PAR- Supervision de la réinstallation- Recrutement du responsable des sauvegardes

	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement du Consultant en charge des études socioéconomiques, les PAR et le S&E - Assure la responsabilité du décret de cessibilité en relation avec les services des domaines - Evaluation de la mise en œuvre
Comité de Pilotage du PDAZAM	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CPRP - Supervision de la réinstallation
Tutelles administratives	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des commissions d'évaluation et de conciliation • Suivi de la procédure d'expropriation
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PAR • Suivi de la réinstallation • Information et mobilisation des PAP • Résolution des conflits • Identification des sites • Participation à l'organisation de la libération des sites avec le spécialiste en sauvegardes sociales de l'UCP et les commissions d'évaluation
Commissions foncières et domaniales	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Traitement et résolution des conflits à l'amiable • Recours (si nécessaire) à l'arbitrage des sages et des autorités locales : Chef de quartier, Chef de village, Maire)
ONG d'appui et d'intermédiation	<ul style="list-style-type: none"> - Information, formation, sensibilisation
Responsable chargé des sauvegardes environnementales et sociales;	<ul style="list-style-type: none"> • Screening des sous projets en vue de la détermination de la nécessité de faire un PAR • Suivi de la réinstallation et des indemnités des PAP • Supervision et soumission des rapports d'activités à l'Unité de coordination du PDAZAM • Organisation de la libération des emprises en collaboration avec les collectivités concernées et les commissions d'évaluation
Commissions d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens affectés • Participation à l'organisation de la libération des sites avec le spécialiste en sauvegardes sociales de l'UCP et les collectivités
Commission de conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes et réclamations - Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation
Communautés locales ;	<ul style="list-style-type: none"> - Participation aux activités du projet - Participation au suivi et évaluation

11.2. Le suivi et évaluation

Un plan de suivi sera nécessaire pour pouvoir évaluer si les buts des plans de réinstallation et de compensation ont été atteints. Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du PDAZAM. Deux types de suivis seront mis en œuvre : un système de suivi interne et un système de suivi externe :

Suivi interne

Le PDAZAM, avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités du PDAZAM de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du PDAZAM et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du PDAZAM (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques et qui feront de rapports périodiques tous les mois seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Suivi externe

Il sera également entrepris un suivi externe par des tiers qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

Indicateurs de performance

Pour suivre les activités de réinstallation et mesurer les résultats, il conviendrait de mettre en place un cadre de mesure des résultats. Ce cadre est ainsi présenté :

Tableau 8 : Cadre de mesure des résultats

Résultats	Indicateurs	Sources de données	Méthodes de collecte des données	Fréquence de collecte	Responsable de la collecte
Impact Amélioration du niveau de vie des PAP	Revenu annuel des familles	Rapport d'évaluation de la réinstallation	Enquête auprès des PAP	Annuelle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)
Produits Superficie protégée	Ha de terres perdues	Rapport d'activités du PDAZAM	Inventaire	Annuelle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)
Activités Formation dispensée	Nombre de personnes formées	Rapport des prestataires	Suivi des activités	Semestrielle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 9 : Indicateurs de Suivi Évaluation

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de PAR exécutés dans les délais ▪ Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ▪ Nombre de conflits et de griefs légitimes résolus.
--

12. Budget et sources de financement

12.1. Budget

A ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir une estimation précise du coût global de la réinstallation et de la compensation. Le budget total sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Toutefois, une estimation a été faite dans le tableau ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat malien à travers le ministère de l'Economie et des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, etc.);
- Les coûts d'indemnisation des pertes revenus issues des activités commerciales ;
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions foncières (COFO) ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Tableau 10 : Estimation du coût de la réinstallation

<i>Activités</i>	<i>Coût total FCFA</i>
<i>Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)</i>	<i>A déterminer en fonction de la localisation et de la surface</i>
<i>Pertes (en ressources agricoles, économiques)</i>	<i>A déterminer en fonction de la localisation et de la surface</i>
<i>Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR</i>	<i>A déterminer en fonction de la localisation</i>
<i>Provision pour la réalisation des PAR</i>	280.000.000
<i>Information, sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONG et Associations)</i>	70.000.000
<i>Suivi du cadre de mesure des résultats du CPRP par un prestataire privé</i>	20 000 000
<i>Formation des commissions foncières régionales</i>	20.000.000
<i>Provision pour la formation du personnel de l'UCP en sauvegarde environnementale et sociale</i>	20.000.000
<i>Audit de la mise en œuvre de la réinstallation</i>	30 000 000
TOTAL GENERAL	440 000 000

12.2. Sources de financement

L'Etat malien assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. Le financement des activités du CPRP sera pris en charge par l'Etat à travers le Ministère de l'économie et des finances.

Ainsi le renforcement des capacités bénéficiera de l'appui de la Banque Mondiale pour environ 120 000 000 FCFA et les couts liés à l'acquisition des terres et frais associés seront financés par le Mali pour environ 320 000 000 FCFA.

Les hypothèses d'estimation du budget se trouvent en annexe 9.

BIBLIOGRAPHIE

1. HYDRO-QUÉBEC, 1995 : Rapport de synthèse des études environnementales de la phase 2 de l'Avant-Projet ; Volume 4 : Recueil des méthodes.
2. Patrick Michel ; 2001 : L'étude d'impact sur l'environnement. Objectif - Cadre réglementaire Conduite de l'évaluation – BCEOM ; 153 pages.
3. Pierre ANDRÉ et AL, 1999 : L'évaluation des Impacts sur l'Environnement, Processus, acteurs et pratique. Presses Internationales Polytechniques avec la collaboration de l'IEPF ; 416 Pages.
4. SADAR Husain, 1996 : Évaluation des impacts environnementaux, Carleton University, Press, Deuxième édition, 158 Pages.
5. Banque Mondiale, 1999 : Manuel d'évaluation environnementale – édition française 1999 ; Volume II : Lignes directrices sectorielles ; 318 pages.
6. Banque Mondiale, 1999 : Manuel d'évaluation environnementale – édition française 1999 ; Volume III : Lignes directrices pour l'évaluation environnementales de projets énergétiques et industriels ; 318 pages.
7. SIMOS J., 1990 : Évaluer l'impact sur l'environnement : Une approche originale pour l'analyse multicritère et la négociation, Presse Polytechniques et Universitaires Romandes, Lausanne, Suisse, 261 pages.
8. Étude d'Impacts Environnemental et Social du Projet d'aménagement hydroagricole de 100000 ha dans le casier d'Alatona dans la zone Kourou mari a l'office du Niger.
9. Notice d'Impact Environnemental et Social (nies) du projet d'aménagement des périmètres maraichers et de construction d'infrastructures dans le cercle de Kita (Kayes, Mali), Octobre 2010.
10. CPRP du projet d'aménagement de Diambacourou région de Mopti Projet DREGDE).
11. CPRP PRAPS MALI 2014
12. CPRP du projet d'alimentation en eau de la ville de Bamako (SOMAPEP 2012.)
13. Appui à la conception des solutions d'irrigation de proximité du PDAZAM, Hamady N'DJIM 2016
14. CPRP Travaux de construction de la route Bamako-Ségou, 2011
15. Autres éléments du PARII

ANNEXES

Annexe 1 : Termes de Référence pour la préparation de Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

Projet de Développement de la productivité Agricole et la diversification dans les Zones semi-Arides du Mali (PDAZAM)

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Cadrage stratégique et principes d'intervention du projet: Le Projet de Développement de la productivité Agricole et la diversification dans les Zones semi-Arides du Mali (PDAZAM) s'inscrit dans le cadre d'une vision stratégique pour : (a) le Développement rural et agricole au Mali articulée dans ses principes, ses objectifs en matière de productivité agricole et de résilience et ses instruments par la Loi d'Orientation Agricole (LOA), la Politique de Développement Agricole (PDA) et le Plan National d'Investissement Agricole (PNISA) ; et (b) l'extension de la Politique Nationale de Protection Sociale qui promeut, entre d'autres, la création d'un socle de protection sociale au Mali à travers une amélioration de (i) la productivité des ménages pauvres et vulnérables, (ii) la sécurité alimentaire et nutritionnelle, (iii) l'accès des populations aux services de santé, d'éducation et aux activités productives et, (iv) la couverture des populations par des programmes de protection sociale, y compris celles du secteur agricole et du secteur informel.

Le PDAZAM est conçu comme un appui à la mise en œuvre des différentes recommandations des études de la Banque Mondiale sur les *Stratégies de Développement de la Productivité des Zones Arides, affrontées par la Sécheresse dans les Zones Arides de l'Afrique : Des Possibilités de Renforcer la Résilience*, et *La Protection Sociale dans les Zones Arides de l'Afrique*. Il complète ou approfondit dans le cadre du portefeuille de l'IDA (i) les opérations en cours, en particulier le WAAPP, le PAPAM, le PACAM, le PRAPS, le Projet d'Urgence des Filets Sociaux « Jigisemejiri », le PAAR pour le désenclavement rural ; (ii) ou les opérations envisagées, notamment le PARIIS, le PDAZAM, le PDAIC-ZON et le futur programme d'Appuis Budgétaires. Les principes suivants doivent guider la préparation du Projet :

- Assurer une sélectivité dans le choix des interventions pour pouvoir couvrir un nombre limité de zones agro-écologiques de sorte à en rendre l'impact sensible ;
- Focaliser les activités du projet sur les biens et services publics permettant la résolution des contraintes les plus saillantes en matière d'amélioration de la productivité agricole et la résilience des ménages les plus vulnérables ;
- Identifier des activités de protection sociale adéquates pouvant aider les ménages pauvres et vulnérables à faire face à leurs besoins immédiats, protéger et augmenter leurs actifs et le capital humain, et sortir de la pauvreté à travers une approche multisectorielle ;
- Associer l'investissement du projet à l'établissement de mécanismes de financement durable dans la provision de services et d'infrastructure avec une amélioration de la gouvernance et des capacités des acteurs étatiques et non-étatiques au niveau local, régional et national ;
- Explorer les synergies avec les possibilités de financements parallèles aussi bien à travers le portefeuille de l'IDA qu'avec les autres partenaires au développement soutenant le PNISA et les programmes de protection sociale du Mali visant à améliorer la productivité agricole et la résilience dans les zones arides.

Problématique de développement des zones arides : malgré le rôle central de l'agriculture dans les régions arides du Mali, les difficultés d'accès aux intrants contraignent l'adoption de nouvelles technologies, la

faible coordination de l'amélioration des cultures et la gestion agronomique contraint la productivité et les difficultés d'accès aux marchés et l'intégration entre acteurs des filières agro-sylvo-pastorales contraignent les améliorations de revenu et des moyens de subsistance des producteurs.

Hypothèse principale que ce projet d'appui de la Banque mondiale au Mali désire tester : il s'agit de cibler de manière appropriée, avec des options intégrées, agiles et innovantes, une intervention orientée sur l'intensification durable et la diversification des systèmes de production rurales des zones semi-arides dans les régions cibles du Mali peut conduire à améliorer la productivité agricole, à ouvrir des opportunités d'emploi et d'accès au marché pour les femmes, les hommes et les jeunes de ces communautés si un accompagnement en matière de protection sociale peut être assuré pour les ménages les plus vulnérables.

Objectif de développement (ODP) et activités possibles : Suite aux discussions et échanges avec les parties prenantes rencontrées, l'ODP proposé dans le cadre du PDAZAM viserait « ...à améliorer la productivité, et renforcer la résilience aux chocs climatiques des petits producteurs et ménages ruraux dans les zones semi-arides, et en cas de crise ou d'urgence éligible, apporter une réponse immédiate et efficace aux personnes affectées... ». Cet objectif doit être atteint en stimulant le capital humain, naturel, physique tout en développant la capacité institutionnelle à long terme de l'État et des acteurs non-étatiques à intégrer le programme de développement des zones semi-arides dans les plans de développement nationaux. L'approche opérationnelle aidera les ménages et les agriculteurs des zones semi-arides à mieux gérer les risques, améliorer leur productivité, faire face à la pauvreté et accéder à de meilleurs moyens de subsistance et emplois.

Le projet comprendra le financement et la conception de programmes/activités visant à :

- i. Soutenir les incitations pour l'accès à la technologie, à l'information, aux marchés et aux programmes de protection sociale pour les ménages et les petites exploitations/entreprises agricoles ;
- ii. Intensifier les investissements dans les plans d'infrastructures ciblés localement ;
- iii. Renforcer les institutions publiques et acteurs non-étatiques chargés de l'intégration des zones semi-arides dans la planification, la coordination et le financement du développement national.

Zones d'intervention du projet : La mission d'identification a discuté avec les parties prenantes des différentes dimensions pour déterminer les zones semi-arides à cibler dans le cadre de ce projet. La mission propose un travail de ciblage pour superposer les niveaux suivants :

- Entités administratives à l'échelle régionale : ont été proposées pour être retenues les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou et Mopti ;
- Zones agro-écologiques : ont été proposées pour être retenues les cercles et communes correspondants aux zones semi-arides des 4 régions ci-dessus ;
- Zones d'intervention d'autres PTFs dans les zones semi-arides comme par exemple les 7 cercles du P2RS financé par la BAD ;
- Caractéristiques en matière d'enjeux sécuritaires et adoption d'une approche programmatique dans le temps pour commencer par exemple en Années 1-2 du projet avec des zones d'intervention où la mise en œuvre peut être rapide et continuer en Années 3-5 avec les autres zones prioritaires.
- Une classification de l'Initiative AGIR a permis une répartition des communes selon leur degré de vulnérabilité intégrant à la fois la pauvreté multidimensionnelle, la nutrition et la mortalité infanto-juvénile, l'insécurité alimentaire, la fréquence des chocs climatiques et environnementaux et quelques facteurs aggravants mesurables. Au total dans les 4 régions d'intérêt, 3 communes sont identifiées comme très vulnérables et 42 comme vulnérables.

Répartition des communes selon leur vulnérabilité multidimensionnelle

REGION	Pas vulnérable	Faiblement vulnérable	Moyennement vulnérable	Vulnérable	Très vulnérable	Total
Kayes	19	80	29	1		129
Koulikoro		73	23	9	3	108
Mopti		16	67	25		108
Ségou		12	99	7		118
Total Mali	20	306	257	105	13	701

Source: AGIR

Une note de synthèse sur le travail de ciblage ci-dessus et les critères devant être utilisés pour déterminer les cercles et communes à retenir pour le PDAZAM est en cours de préparation par l'équipe malienne de préparation du projet. En plus des caractéristiques de vulnérabilité, un autre critère sur les opportunités offertes par ces régions en matière d'amélioration de la productivité agricole et de l'accès aux marchés sera utilisé pour déterminer la zone d'intervention.

Composantes et activités du Projet : L'atteinte de ces objectifs passera par le traitement des principales contraintes qui freinent le développement des zones semi-arides. Celles-ci sont à des degrés divers et selon les zones géographiques, relatives à l'accès aux technologies (intrants et équipement améliorés, conseils agricoles adéquats) et à l'information ; à l'accès aux marchés et aux infrastructures ; à la gouvernance et la capacité des acteurs en zones semi-arides. Le Projet pourrait couvrir les activités à trois niveaux d'intervention discutées et identifiées au cours de la mission :

Composante 1--Incitations: Les interventions dans cette composante seront conçues pour améliorer la capacité productive du secteur agricole en zones semi-aride. Cette composante ciblera les bénéficiaires des filières agro-sylvo-pastorales (ASP), principalement les agriculteurs et agricultrices individuels, les associations de jeunes et de femmes, et les micro-entreprises. La priorité sera donnée aux petits et aux pauvres agriculteurs, ainsi qu'aux agriculteurs de subsistance et aux femmes et jeunes, pour aider à rendre cette population-cible plus résiliente face à l'environnement physique et politique violent. Certains des bénéficiaires potentiels seront inscrits dans le Registre Social pour bénéficier également d'autres programmes publics sociaux disponibles comme l'assurance maladie. Les bénéficiaires sélectionnés seront accompagnés pour soumettre des plans d'affaires, dans les filières ASP devant inclure des activités pour une agriculture intelligente face aux changements climatiques. Les pré-propositions seront soumises et le soutien apporté à la préparation de propositions complètes, devant être évaluées ultérieurement, sélectionnées pour le financement, et mis en œuvre sur la base de plusieurs paiements contre les réalisations.

Les activités à financer dans le cadre du PDAZAM pourraient inclure : formation/renforcement des capacités, assistance technique, équipement/technologie, infrastructure productive à petite échelle, intrants (semences, kits, ...). La gouvernance de cet instrument d'accompagnement inclura un processus indépendant et transparent d'approbation et de suivi des subventions, doté d'une surveillance et d'une évaluation innovante axées sur les TIC. Un processus simple avec des montants de subventions attractifs

et des pourcentages de fonds partagés devrait aider sur une période de 5 ans environ 500-1000 sous-projets (nombre exact à déterminer pendant la préparation en fonction du contenu de l'appui et le nombre de bénéficiaires à considérer) dont les résultats seront jugés sur la base de (i) meilleurs rendements, (ii) d'une plus grande résilience des ménages, (iii) d'une plus grande valeur ajoutée dans les exportations grâce à la diversification des produits, (iv) d'une intégration plus élevée des groupes vulnérables et (v) de meilleurs emplois et plus nombreux.

Les interventions ci-dessus en matière d'appui à l'amélioration de la productivité seront accompagnées d'actions pour améliorer la capacité de résilience et la productivité des ménages les plus pauvres et vulnérables. En tant que telles, elles fourniront des appuis à des ménages sélectionnés pour des transferts monétaires directs et des possibilités d'emploi à court terme pour les jeunes et les adultes inscrits dans le Registre Social. Le but recherché serait de : (i) construire des actifs communautaires afin d'augmenter la résilience des communautés face aux chocs et aux risques climatiques ; (ii) permettre aux petits agriculteurs de subsistance et aux travailleurs agricoles, ainsi qu'aux ménages pauvres et vulnérables qui reçoivent des transferts monétaires réguliers et qui sont inscrits dans le Registre Social, d'être plus productifs, tout en stimulant l'économie locale.

Notons qu'un élément clé du succès de ce volet est l'élargissement du système de Registre Social du Mali pour mieux identifier, puis appuyer la sélection des bénéficiaires potentiels du projet. Le système de Registre Social consolide l'information au niveau des ménages et des particuliers pour la population d'intérêt pour les programmes sélectionnés en utilisant une plate-forme Web et un formulaire d'inscription unique. Le système actuel de Registre Social couvre 103 communes et 62000 ménages dans les régions de Kayes, Koulikoro, Mopti, Ségou et Sikasso et le district de Bamako. L'expansion du système de Registre Social pour certaines communes des zones semi-arides comprendra la sensibilisation à l'identification de la population pauvre et vulnérable qui serait potentiellement éligible pour les programmes sociaux comme les transferts monétaires, les travaux à haute intensité de main d'œuvre (THIMO), les activités génératrices de revenus (AGR), etc....

Composante 2-Infrastructures : Au niveau des communautés et des collectivités territoriales, un soutien sera apporté pour améliorer le contexte environnemental, physique et social de l'agriculture à travers le développement d'infrastructures. Les programmes THIMO (ciblant les personnes vulnérables) faciliteront la construction d'infrastructures communautaires (micro-barrages, petits périmètres irrigués villageois (PPIV), petits périmètres maraîchers pour femmes (PPM) pépinières individuelles ou collectives, entreposage). Seront aussi considérés les aménagements pastoraux, les travaux de défense et restauration des sols pour améliorer la productivité et la résilience au niveau communautaire et cibler un nombre plus important de ménages. Les infrastructures de stockage, commercialisation et transformation seront aussi prises en compte.

Le financement de cette composante sera également fourni au niveau des collectivités territoriales pour couvrir les travaux d'infrastructure dans le cadre des plans de développement local et d'infrastructures dans les communes couvrant les zones semi-arides. Cela pourrait couvrir les mandats de ces communes pour l'eau, la foresterie et l'aménagement des zones pastorales. Les investissements destinés à soutenir le développement de systèmes intégrés pour les filières agro-sylvo-pastorales pourraient inclure: les activités de conservation du sol avec la lutte contre l'érosion des sols, la fertilité des sols, la collecte de l'eau, la fixation des dunes, la stabilisation et la protection des berges de rivière; la gestion et la réhabilitation de l'infrastructure de stockage de l'eau: micro-barrages pour la pisciculture, la culture de légumes, l'abreuvement du bétail, la réhabilitation des forages et des puits, la gestion des étangs; gestion des sous-bassins hydrographiques, l'enrichissement des zones de pâturage et des forêts, l'agroforesterie, la régénération naturelle assistée (RNA) et la promotion des cultures fourragères.

Composante 3--Institutions : Les institutions publiques d'appui à l'agriculture et au développement rural au Mali ont accordé une importance moindre aux zones arides et semi-arides. Elles sont souvent insuffisamment qualifiées pour s'attaquer aux problèmes spécifiques de ces régions et se sont focalisées sur le développement de l'irrigation et dans les zones à potentiel plus élevé dans les parties subhumides du Sud et du centre, où une combinaison de services de recherche agricole, de vulgarisation et de financement, et la fourniture d'infrastructures a été plus efficace pour promouvoir le développement en général et l'adoption de technologies en particulier. Le développement des terres arides et semi-arides au Mali nécessite des changements significatifs dans les objectifs et les modalités opérationnelles de nombreux organismes publics. Un autre problème dans le pays qui affecte l'efficacité des institutions publiques est les difficultés à coordonner les activités pertinentes dans les zones rurales. Cette composante du projet tentera de mettre en place un programme ambitieux de renforcement des institutions publiques afin de mieux planifier, coordonner, financer et mettre en œuvre les interventions de développement dans les zones semi-arides.

L'un des objectifs de ce programme dans la composante 3 est d'aider le Ministère de l'Agriculture à renforcer la fonction centrale de gestion stratégique. En outre, un appui à la politique agricole sera fourni pour intégrer les préoccupations des agriculteurs des zones semi-arides dans le programme agricole national, notamment en élaborant un plan national d'adaptation au changement climatique pour le secteur agricole compatible avec la Contribution Nationale Déterminée (CDN) au Mali. Un deuxième objectif serait d'établir une plate-forme nationale de collaboration et de coordination inter-agences dédiée aux terres semi-arides qui déplacerait la coordination au-delà de la phase de planification pour couvrir la mobilisation des ressources et la mise en œuvre d'interventions de développement. La plate-forme sera chargée d'une contribution directe à l'intégration de l'agenda des zones semi-arides dans la planification du développement national.

Composante 4—Gestion et coordination : Cette composante prendra en charge la gestion du projet ainsi que les aspects transversaux. Le projet soutiendra la coordination et le renforcement des capacités. Plus précisément, le projet financera: une Unité de Gestion du Projet (UGP) au sein de l'ATI entièrement dotée de personnel; le renforcement des capacités du personnel de cette UGP et des ministères qui participent au projet; et la stratégie et les activités de suivi et d'évaluation (S&E) pour suivre les activités opérationnelles, financières et de passation de marchés, le suivi des mesures de sauvegardes environnementales et sociales du projet, ainsi que l'impact du projet en finançant des études d'évaluation de projets spécifiques qui seront mises en œuvre par exemple par des agences tierces, (avec des contrôles ponctuels pour examiner la façon dont les unités de service fonctionnent); les évaluations de processus pour évaluer la mise en œuvre du projet dans sa conception et identifier les domaines à améliorer; et les enquêtes d'évaluation et de surveillance des impacts. L'UGP pourra passer des conventions avec les différentes agences et structures publiques et privées chargées de la mise en œuvre du projet.

Coût du projet : Le financement proposé est un Don de l'IDA d'un montant équivalent à 60 millions de dollars des Etats-Unis. Sa répartition précise par activité et par composante sera déterminée au cours de préparation du projet. Toutefois, en tenant compte des interventions envisagées dans le portefeuille financé par l'IDA au Mali (e.g. le PAAR, PDAZAM, PRAPS, PARIIS etc...), ainsi que les projets programmés par les autres PTFs, il est envisageable qu'approximativement 40 % du financement total soient alloués à la Composante 1, 30% à la Composante 2, 20 % à la Composante 3, et 10% aux activités transversales, mesures de contingence et à la coordination du projet sous la Composante 4.

Principaux bénéficiaires : Les petits et jeunes agriculteurs et agricultrices dans les filières agro-sylvo-pastorales, les ménages pauvres et vulnérables des communautés en milieu semi- aride dans les zones d'intervention du projet.

Principaux indicateurs de résultats proposés: (i) % ou # de petits agriculteurs qui adoptent des pratiques promues par le projet (fumure organique, engrais minéraux, emploi de cultivars améliorés, densité de semis plus élevée, pesticides etc...); (ii) % ou # de petits agriculteurs qui adoptent des pratiques de bonne gestion de l'eau et du sol; (iii) indicateur composite pour apprécier les effets combinés productivité et résilience en terme d'adaptation au changement climatique; (iv) % ou # de décideurs et acteurs engagés dans des reformes de politiques et institutionnelles visant le développement des zones semi-arides.

D'autres indicateurs concernant les bénéficiaires directs pourraient être mesurés comme par exemple: (i) # de ménages bénéficiant d'interventions dans les bassins de production visés par le projet, (ii) # de bénéficiaires (femmes rurales et jeunes); (iii) # de ménages pauvres ayant accès à des transferts monétaires établis par le projet; (iv) taux de satisfaction des bénéficiaires avec la qualité des services soutenus par le projet et des infrastructures mises en œuvre, en tant que mesure partielle de l'engagement des citoyens dans le projet.

Le cadre détaillé des résultats sera élaboré au cours de la préparation et se basera sur la *Théorie du Changement* (TdC) à mettre en œuvre par le biais de ce projet. Cette TdC utilisera le cadre conceptuel présentant la vision, les principes d'intervention, les objectifs à atteindre pour améliorer la productivité des petits agriculteurs et la résilience des ménages vulnérables en milieu semi-aride et les trois types d'instruments recherches afin: (i) d'améliorer les incitations pour une meilleure productivité agricole, (ii) de réduire les écarts en terme de besoins et de provision pour les infrastructures hydroagricoles et de commercialisation, (iii) de renforcer la capacité institutionnelle des acteurs étatiques et non-étatiques pour améliorer la coordination, la planification et le financement des actions de développement dans les zones semi-arides.

II. OBJECTIF DE LA MISSION

L'objectif global de l'étude est de contribuer à la préparation du Projet de Développement de la Productivité Agricole des Zones semi Arides du Mali, par l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) dudit projet.

Il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du projet soit à l'origine de potentiels déplacements de certaines personnes ou d'acquisitions de terres dans les communautés-cibles du projet. Pour atténuer ce risque, une politique de réinstallation/relocalisation des populations affectées doit clairement indiquer le cadre d'investigation de toutes les sources d'impacts sociaux potentiels sur les communautés et proposer des actions d'atténuation si nécessaire.

Le CPR sera préparé en harmonie avec les lois et législations du Mali en matière foncière et/ou sur les acquisitions de terres et avec la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation des populations affectées (Politique Opérationnelle PO 4.12). Il indiquera clairement les procédures et de modalités institutionnelles pour le respect des dispositions et réglementations nationales et la politique de la Banque mondiale. En particulier, le processus d'identification des personnes qui pourraient être affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, la fourniture de compensations et la restauration des conditions de vie.

Les documents à consulter comprennent, entre autres :

- a) La Politique Opérationnelle (PO/PB 4.12)
- b) La Politique Opérationnelle (PO/PB 4.01) de la Banque mondiale et les autres Politiques de Sauvegarde de la Banque mondiale ;

- c) Tous les textes de lois et règlements nationaux en matière d'acquisition de terres et d'expropriations ;
- d) Les documents et les politiques environnementales et sociales du Mali ;
- e) Tous autres documents d'études environnementale et sociale élaborées par le Mali, notamment les CPR utilisés par d'autres projets financés par la Banque mondiale au Mali notamment ceux du secteur agricole.

III. RESULTATS ATTENDUS

Le rapport devra s'articuler autour des principes et procédures que le Gouvernement du Mali entend utiliser pour identifier les personnes potentiellement affectées par un Sous-projet, estimer les pertes potentielles, proposer les mécanismes de mise en place des compensations éventuelles et de redressement des griefs, cela de manière participative. Le rapport ressortira également les directives de la Banque mondiale concernant la réinstallation involontaire sur un projet de développement.

A titre indicatif, le Rapport du CPR pourrait s'articuler autour des aspects suivants :

- ✓ Introduction de l'objet de la mission, du rapport et définitions clés
- ✓ Résumé exécutif
- ✓ Un résumé analytique en anglais ;
- ✓ Historique et contexte ;
- ✓ Description succincte de la finalité du CPR, de ses objectifs, de ses principes et de la méthodologie suivie ;
- ✓ Brève description du projet (objectifs, composantes) et des bénéficiaires, y compris informations de base sur les zones cibles du projet et la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des Sous-projets ;
- ✓ Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens (décrire les activités du projet, les modes d'acquisition de terres qu'elles impliquent et les impacts sur les populations susceptibles d'en découler ;
- ✓ faire l'estimation, en conséquence, des besoins en terres et du nombre de personnes susceptibles d'être affectées) ;
- ✓ Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières au Mali (lié au processus de réinstallation involontaire) ;
- ✓ Identification de la matrice des convergences et divergences Éventuelles entre la politique nationale et les directives de la Banque, notamment la politique PO 4.12;
- ✓ Principes, objectifs et processus de réinstallation des personnes affectées par la mise en œuvre des Sous-projets au regard des Politiques opérationnelles applicables (principes de base et vision en matière de réinstallation de populations déplacées ;
- ✓ Principes d'éligibilité, de minimisation des déplacements, d'indemnisation, et de consultation ;
- ✓ Processus de classification de sous-projets en fonction de leurs impacts, d'organisation d'opérations de réinstallation etc.) ;
- ✓ Méthodologie de préparation, de revue et d'approbation du Plan d'Actions de Réinstallation des Populations Déplacées (PAR) et critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées;
- ✓ Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation (éligibilité et droits à la compensation pour les terres, cultures, habitat, pertes de revenus et autres allocations avec tableau de droits par catégorie d'impacts) ;
- ✓ Système de gestion des plaintes (décrire les types de plaintes et conflits à traiter ; décrire le mécanisme de traitement des griefs et préciser comment ce mécanisme sera accessible du point de vue de la distance et des coûts aux populations concernées) ;

- ✓ Modalités et méthodes de consultation et mécanismes de diffusion de l'information (fournir preuves de consultations avec toutes les populations / parties concernées, y compris autorités à divers niveaux et ONGs ;
- ✓ Décrire le cadre de consultation pour la préparation d'éventuels plans d'action de réinstallation et dispositions pour diffusion de l'information auprès des parties concernées etc.) ;
- ✓ Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le Plan d'Actions de Réinstallation des Populations Déplacées (PAR) pour les groupes vulnérables ;
- ✓ Modalités institutionnelles / responsabilités et planning indicatif pour la mise en œuvre de la réinstallation (décrire le dispositif institutionnel de mise en œuvre du CPR, notamment à travers les responsabilités pour l'évaluation sociale des sous-projets, la préparation des plans de réinstallation et la conduite des procédures de leur soumission, revue et approbation ;
- ✓ Proposer l'organisation d'un comité mixte de liaison communautés / personnes affectées ;
- ✓ Evaluer et identifier les besoins en renforcement de capacités des différents acteurs impliqués ;
- ✓ Elaborer un planning de mise en œuvre des actions de réinstallation en synergie avec la mise en œuvre des sous-projets etc.) ;
- ✓ Evaluer les capacités et éventuellement les besoins en renforcement des capacités des acteurs chargés du suivi et de la mise en œuvre des PAR) ;
- ✓ Elaborer le Budget et les sources de financement (incluant les procédures de paiement), les coûts de réinstallation étant à ce stade seulement estimatifs et ne seront finalisés que lors de l'élaboration de plans de réinstallation éventuels. Le budget proposé couvrira par ailleurs les charges de supervision générale et d'exécution, de même que celles liées aux renforcements de capacités. Le rapport indiquera le budget estimatif pour la préparation et la mise en œuvre des PAR et les sources de financement ;
- ✓ Annexes : (i) Mettre en annexe les TDR pour la préparation des Plans de Réinstallation des Populations incluant, le plan type d'un Plan d'Action de Réinstallation des Populations Déplacées (PAR; (ii) la fiche d'analyse des Sous-projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires ; (iii) la Fiche de plainte, la liste des personnes rencontrées et leurs signatures.

IV. TACHES DE L'EXPERT (ETENDUE DE LA MISSION)

Le consultant sera chargé de :

- ✓ Préparer le CPR en s'assurant de sa conformité avec les politiques nationales et les directives des PTF en matière de sauvegarde environnementale et sociale, notamment celles de la Banque mondiale relatives à (i) l'évaluation des impacts environnementaux : PO 4,01 ; et (ii) le cadre de politiques de réinstallation: PO 4.12 à travers :
 - l'identification et l'analyse des Politiques Opérationnelles en matière de Réinstallation des Populations Déplacées lors de la mise en œuvre du Projet et la proposition de Cadre de procédures et de modalités institutionnelles adaptés au projet ;
 - l'établissement d'une méthodologie d'identification des personnes affectées par
 - l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources ;
 - l'établissement d'une méthodologie d'estimation des pertes potentielles des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources ;
 - l'analyse des mécanismes de mise en place des compensations et de redressement
 - des griefs d'une manière participative ;
 - la proposition d'un mécanisme de compensation des pertes potentielles et/ou de restauration des conditions de vie des personnes affectées par le Projet ;
 - la proposition d'un Plan de Consultation Publique assurant une bonne participation du Public à la mise en œuvre du Projet ;
 - la proposition de modalités de mise en œuvre et de suivi des actions de réinstallations des Populations déplacées.

- ✓ Analyser les besoins en formation / renforcement des capacités en gestion sociale et environnementale et en renforcement institutionnel des acteurs chargés de la mise en œuvre des actions de réinstallation. Le Consultant suggérera les besoins en termes d'assistance technique et de formation nécessaires au personnel qui aura la charge du suivi des aspects environnementaux et sociaux pour le compte du projet.

IV. METHODOLOGIE

L'approche participative sera privilégiée dans le cadre de l'exercice de la mission du consultant. Le consultant devra se procurer de tous les documents relatifs au projet et aux directives de la Banque Mondiale, ainsi que toutes autres informations jugées nécessaires à la réalisation de sa mission. Pendant le déroulement de sa mission, le consultant organisera des consultations publiques ainsi que des rencontres avec toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet.

V. PROFIL RECHERCHE

Le consultant recherché devra être de niveau postuniversitaire (BAC+5 au moins) en sciences sociales (Sociologie, Droit, Economie, ou tout autre diplôme équivalent). Il/elle doit justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans la conduite d'études sociales et compter à son actif la réalisation d'au moins trois (3) CPRP (en mentionnant le pays et le Bailleur).

Le consultant devra être familiarisé avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et devra s'assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions indiquées dans ces documents, notamment la Politique Opérationnelle PO 4.12 portant réinstallation des populations déplacées et la politique PO4.01 sur l'évaluation environnementale.

Le consultant doit aussi connaître les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et toutes autres lois et règlements en vigueur au Mali qui traitent des questions foncières et des impacts sociaux liés aux aménagements hydro-agricoles

VI. CALENDRIER DE TRAVAIL PREVISIONNEL

La durée totale de la présente mission est estimée à quarante-cinq jours (45), y compris la durée de validation du rapport par le Comité Technique d'Analyse Environnementale de la Banque Mondiale.

Annexe 2 : Plan-type d'un PAR

1. Description du Sous-projets et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du PDAZAM et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Identification des impacts et des composantes
 - 1.2.1 La composante ou les actions du PDAZAM qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le PDAZAM, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du PDAZAM et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du PDAZAM

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus.

Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 3 : Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.

Le présent formulaire de sélection a été conçu à l'intention des gestionnaires du PDAZAM pour aider dans la sélection initiale des activités du PDAZAM. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du PDAZAM sur le milieu.

Nom du Village/Ville/Région où la piste sera réhabilitée ou matérialisée	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description de l'activité PDAZAM

- Type et les dimensions de l'activité du PDAZAM (superficie, terrain nécessaire, installations)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du PDAZAM. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la matérialisation de pistes ou d'aménagement de gîte d'étape? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La réhabilitation de piste ou de gîte d'étape provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. Perte de revenus : L'aménagement de gîte d'étape entrainera-t-elle la perte totale ou partielle de revenus ? Oui ___ Non _____

5. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La matérialisation de pistes ou l'aménagement de gîtes d'étapes provoquera la perte d'arbres fruitiers ou de culture ? Oui ___ Non _____

Partie C

- Plan Succint de Réinstallation
- PAR

Partie D : Fiche d'identification socio-économique des PAP

Date : _____

Nom de PDAZAM: _____

Commune de _____

Type d'activités : balisage de couloir, surcreusement de mares, aménagement de gites d'étapes, etc.

Localisation du PDAZAM:

Quartier/ville: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : ____

Nombre de personnes : _____ Total : ____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Annexe 4 : Fiche de plainte (à renseigner par le spécialiste en développement social du PDAZAM)

Date : _____

Village Commune..... Région de

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS du Village ou du Cercle :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 5 : Fiche de donation ou d'engagement

Cette fiche a pour but d'avoir un engagement formel des PAP pour la libération des sites ou emprises du projet et elle marque l'étape ultime de l'accord de négociation et permet au Projet de s'assurer que les PAP concernées acceptent les arrangements conclus.

ACTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné

Age :

N° de la Carte d'Identité Nationale :

Commune :

Quartier :

Après avoir pris connaissance des travaux du PDAZAM, renonce sans quelque réclamation potentielle ultérieure et consent volontairement à la fermeture momentanée de mon infrastructure le temps des travaux qui vont s'exécuté devant celle-ci ou à abandonner toutes activités sur les sites de réalisation des infrastructures sur la base de l'entente négociée avec le projet.

Par cet acte, je garantis que le Ministère de l'élevage et de la pêche contre toute réclamation.

Photo PAP



Signature

Fait àle/.....201...

Procès-verbal de la consultation publique du CPRP dans le cadre du Projet **PDAZAM**

L'an deux mil dix-huit et le neuf avril, s'est tenue dans la salle de conférence de la Mairie de Kati, une séance de consultation publique. L'objectif de cette consultation était de recueillir les avis et préoccupations des populations surtout de celles susceptibles d'être affectées lors de la mise en œuvre des activités du Projet de développement et de Diversification de la Production Agricole dans les Zones Arides du Mali (PDAZAM).

La séance a débuté à 10H 35 min sur les mots de bienvenue de Monsieur Cheick Oumar KONATE, responsable chargé des filières agro-sylvo-pastorales (ASP) de la Mairie de Kati. Après la présentation de tous les participants, ce fut la période de débat. Alors M. Président de séance invita le consultant à prendre la parole.

Monsieur Souleymane Dembélé, consultant : Je remercie tous pour avoir accepté de participer à cette rencontre. L'objet de cette présente consultation est l'élaboration du CPRP du projet PDAZAM. Ce projet qui s'inscrit dans la Loi d'Orientation agricole, vise essentiellement à améliorer la production et renforcer la résilience des ménages pauvres face aux chocs climatiques. Ainsi cela pourrait assurer la sécurité alimentaire et lutter efficacement contre la pauvreté. Ce projet financé par la Banque mondiale va intervenir dans les domaines agro-sylvo-pastoraux en améliorant les systèmes de productivité. Nous voulons élucider, dans ce cas, avec vous les questions relatives aux acquisitions de terres, de pertes d'activités ou éventuellement des cas de déplacement de populations qui pourraient résulter de la mise en œuvre du projet.

Monsieur Salif TRAORE, président de la coopérative (YIRIWATON) : Je vous salue et soyez les bienvenues à Kati. Si vous êtes venus pour prendre nos préoccupations et attentes concernant ce projet nous sommes contents. L'agriculture et le maraîchage sont beaucoup pratiqués chez nous ici depuis fort longtemps. De nos jours les principales difficultés de ces deux activités sont essentiellement, la pénurie d'eau et le manque d'équipements agricoles adéquats.

Monsieur Youssouf COULIBALY, Trésorier de la coopérative : Pour améliorer notre productivité agricole on aura souhaité l'appui technique de la banque mondiale, la majeure partie de notre population ne connaît pas les techniques de productivité agricole.

Monsieur Adama COULIBALY, 3^{ème} Conseiller au chef du village Banabani : Avant de commencer, je tiens à saluer tous ici présent. Chez nous à Banabani, le maraichage est notre activité principale. Autre fois, il n'y avait la pénurie d'eau nos ancêtres utilisaient l'arrosoir pour les activités de maraichage, mais aujourd'hui nous utilisons les motopompes et malgré cela nous gagnons moins qu'eux.

Actuellement il y a manque d'eau, difficulté d'accès aux intrants et nous ne gagnons toujours pas de bon rendement.

Monsieur Amadou COULIBALY : Je suis de Banabani, notre principale activité est l'agriculture et maraîchage. Dans le domaine de l'agriculture nous avons beaucoup de problème surtout la culture de maïs qui demande d'engrais. Nous avons besoin d'engrais au début de l'hivernage. Chez nous on a un marigot qui s'appelle banabani fala, je souhaite que le projet nous aide à aménager ce marigot.

Monsieur, Souleymane Dembélé, (le Consultant) : Quel est le mode d'acquisition des terres et en cas de conflit quelle est l'autorité compétente ?

Monsieur Cheick Oumar KONATE (Responsable chargé des filières agro-sylvo-pastorales) (ASP) de la Mairie de Kati : Ici c'est la Mairie qui s'occupe des problèmes de terres. C'est elle qui vend les terres et en cas de conflit, les autorités coutumières interviennent en premiers ressort au cas échéant les autorités communales sont consultés.

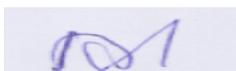
Monsieur Adama Coulibaly (Formateur YIRIWATON) : Je ne vais pas répéter ce qui a été déjà dit mais je signale cas même qu'ici on n'a un sérieux problème d'eau. Comme attentes je souhaite que le projet nous aide à avoir des puits à grande diamètre. En fin la divagation des anime aux nous dérange dans nos acticités de maraichage, car il n'y a pas de parc d'animaux

Monsieur Cheick Oumar KONATE (responsable chargé des filières agro-sylvo-pastorales) de la Mairie de Kati : Je souhaite édifier les points sur les intrants et les subventions. Il y a d'énormes problèmes liés aux engrais à cause de la quantité d'engrais disponibles. La distribution des engrais se fait par ordre de recensement. Si tu commences ton travail sans être recensé ça va être un problème. Donc je vous demande une fois de plus de venir vous faire recenser. Il faut aussi noter que le secteur d'agriculture connait des défaillances à Kati, à cause de la répartition des engrais et l'appartenance des champs.

J'aimerais ajouter qu'ici à Kati on a besoin d'une chambre froide pour stockage des pommes de terre. Si le projet peut nous aider à l'avoir. En ce qui concerne le nérékolokôni, si le projet peut faire un surcreusement pour qu'on puisse retenir d'eau dans ce marigot cela nous fera plaisir.

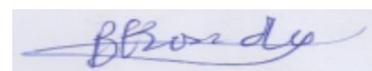
Cette séance de consultation publique a pris fin à 13 H 00 mn sur les remerciements de Monsieur Cheick Oumar KONATE (responsable chargé des filières agro-sylvo-pastorales) et les au revoir des uns et des autres.

Président de séance



Monsieur Cheick Oumar KONATE

Le secrétaire de séance



Souleymane DEMBELE

L'an deux mil dix-huit et le six avril, s'est tenue dans la salle de réunion de la Mairie de Kolokani, une séance de consultation publique. L'objectif de cette consultation était de recueillir les avis et préoccupations des populations surtout de celles susceptibles d'être affectées lors de la mise en œuvre des activités du Projet de développement et de Diversification de la Production Agricole dans les Zones Arides du Mali (PDAZAM).

La séance a débuté à 10H 00 min sur les mots de bienvenue de Monsieur Fousseyni Bathily, 3^{ème} adjoint au Maire.

Après avoir souhaité la bienvenue au Consultant Monsieur Souleymane Dembélé et aux participants, ce fut la période des débats.

Monsieur Souleymane Dembélé, consultant : Je remercie tous pour avoir accepté de participer à cette rencontre. Nous sommes là aujourd'hui dans le cadre de la consultation publique qui est une des principales activités de l'élaboration du CPRP pour le projet PDAZAM. Ce projet qui s'inscrit dans la Loi d'Orientation agricole, vise essentiellement à améliorer la production et renforcer la résilience des ménages pauvres face aux chocs climatiques. Ainsi cela pourrait assurer la sécurité alimentaire et lutter efficacement contre la pauvreté. Ce projet financé par la Banque mondiale va intervenir dans les domaines agro-sylvo-pastoraux en améliorant les systèmes de productivité. Nous voulons élucider, dans ce cas, avec vous les questions relatives aux acquisitions de terres, de pertes d'activités ou éventuellement des cas de déplacement de populations qui pourraient résulter de la mise en œuvre du projet.

Monsieur Moussa Diarra (Cultivateur) : Je pense que l'élevage et l'agriculture vont de pair. Ainsi il faut une infrastructure capable d'assurer une grande retenue d'eau possible pour que ces deux secteurs puissent prospérer. Par ailleurs il faut sécuriser la forêt et le passage des animaux.

Monsieur Fousseyni Bathily. (3^{em} au Maire) : En ce qui concerne l'acquisition des terres, ceci n'est pas un problème en tant que Maire et le chef de village est là pour l'attester car ce sont les deux autorités qui gèrent ces questions ici.

Monsieur Famoussa Coulibaly (Cultivateur) : La réussite de l'agriculture est due en grande partie à la qualité de la terre. Ici chez nous ; à cause de l'érosion accrue toute notre terre se dégrade et l'eau emporte tous les nutriments importants à la culture. Si le PDAZAM nous aidera à résoudre ce problème il aura beaucoup contribué à l'amélioration de la productivité.

Monsieur Piè Traoré (Cultivateur) : Je vous noterai qu'il y a un manque crucial de nourritures des animaux ; en plus de cela notre cheptel souffre beaucoup à cause des maladies récurrentes telle la maladie de furoncle. Je terminerai par dire qu'il faut beaucoup de retenues d'eau pour ces animaux.

Monsieur Famoussa Coulibaly (Cultivateur) : Je précise que l'élevage à notre niveau enregistre beaucoup de difficultés notamment les feux ravageurs de brousse qui entraînent des difficultés de pâturage. J'ajouterai à cela des maladies telles que les yeux qui deviennent creux et les parties intestinales sont toutes détruites en ce moment. Pour terminer, un paysan a fort besoin de l'aviculture en plus de son activité principale ; si le projet pourrait nous apporter un vaccin efficace en ce qui concerne les maladies des volailles car ce qui est là est inefficace.

Monsieur Moussa Coulibaly (Cultivateur) : L'utilisation de l'engrais entraîne surtout un problème de conservation, la preuve en est que le mil ne peut pas être conservé pendant plus d'un an ! Encore après avoir l'utilisé les cultures deviennent sèches quand la pluie ne vient pas régulièrement alors que nous sommes dans une zone aride où on enregistre de faible pluviométrie.

Monsieur Famoussa Coulibaly (Cultivateur) : Je trouve que sans engrais dans la culture ici chez nous, il est très difficile d'avoir un rendement important car le sol est pauvre et il pleut moins. Par conséquent j'estime que malgré les quelques impacts négatifs de l'utilisation d'engrais, elle nous permet de faire face aux changements climatiques. En cela je demande à ceux qu'ils veulent nous aider d'opérer l'acquisition de l'engrais dans un moment propice de l'hivernage car avec un tout petit arrêt de pluie, toutes les cultures sont vouées à l'échec.

Monsieur Piè Diarra (Cultivateur) : En ce qui concerne le moment propice d'acquisition des engrais par un paysan, je pense que le mois de mai est convenable ; de cette manière nous pouvons réaliser d'énormes rendements !

Monsieur Souleymane Dembélé (Consultant) : J'explique que l'objectif de notre rencontre ici est l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du PDAZAM, un projet qui vise à améliorer la production dans le domaine agro-sylvo-pastoral dans les zones arides du Mali, à savoir les régions de Kayes, Mopti, Koulikoro. Mais cette présente consiste à recueillir les informations sur le statut foncier et les modes d'acquisition des terres du terroir, les mécanismes locaux de gestion des conflits les personnes susceptibles d'être affectées par le projet.

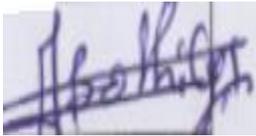
Monsieur Madou Diarra (Enseignant) : Je dirai que l'agriculture ne va pas sans matériels et je constate que la plupart de nos agriculteurs n'ont pas de matériels agricoles. Au niveau de l'élevage, je signale la présence de beaucoup de maladies de notre cheptel notamment la maladie des pieds qui enfle et réduit la mobilité des animaux.

Monsieur Kolo Diarra (Cultivateur) : Nous utilisons comme pesticides : « bererouge », dogoncole, supergalan, bèfa, etc. En effet, la mauvaise conservation des sachets provoquent la mort des animaux.

Monsieur Fousseyni Bathily (3^{ème} adjoint au Maire) : j'interviens par rapport à l'acquisition de terre chez nous, la gestion et la prévention des éventuels conflits fonciers. A ce niveau, je dirai que ce sont les chefs de terre qui attribuent des terres à usage de culture et les terres à usage d'habitation sont attribuées par la Mairie et le chef de village. Il existe évidemment des conflits liés aux zones de pâturage entre éleveurs et paysans. Mais, nous avons une commission de gestion et de prévention de conflits fonciers à notre niveau composée des autorités villageoises et communales ainsi que les chefs religieux.

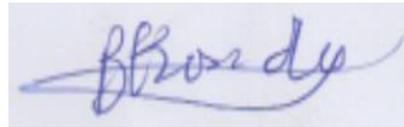
Cette séance de consultation publique a pris fin à 11 H 00 min sur les remerciements de M. Fousseyni Bathily, 3^{ème} adjoint au Maire et les au revoir des uns et des autres.

Le Président de Séance :



M. Fousseyni Bathily, 3^{ème} Maire

Le Secrétaire de séance :



Souleymane Dembéle

Procès-verbal de consultation publique du Projet de Développement et de Diversification de la Production Agricole dans les Zones Arides du Mali (PDAZAM)

Le mardi et le dix avril deux mille dix-huit, s'est tenue une séance de consultation publique dans la salle de réunion de l'Hôtel de ville de la commune urbaine de Niore du sahel. L'objectif était de recueillir les préoccupations et les attentes des populations en vue d'élaborer le **Cadre de politique de réinstallation de populations(CPRP) du Projet de Développement et de Diversification de la Production Agricole dans les Zones Arides du Mali (PDAZAM)**.

Etaient présent(e)s, voir liste de présence

La séance a été ouverte à 09H30min sur les mots de remerciements et de bienvenue de Monsieur Hamidou Sylla, 3^{ème} Adjoint au maire. Il a introduit la séance en ces mots : nous avons eu aujourd'hui 2 étrangers dans la cadre d'un tout nouveau Projet dénommé : « **Projet de Développement et de Diversification de la Production Agricole dans les Zones Arides du Mali (PDAZAM)** ». Je leur passe la parole pour les présentations ainsi que l'objet de leurs venus chez nous.

Monsieur Souleymane Dembélé, Consultant

Bonjour tout le monde. Je commence par vous présentez des excuses de la manière de véhiculer l'information concernant la tenue de ladite consultation publique. Après cela, comme l'a si bien dit Monsieur Hamidou, le PDAZAM est un nouveau projet de la Banque mondiale et le gouvernement du Mali qui interviendra dans 4 régions du Mali qui sont : Kayes, Koulikoro, Ségou et Mopti. Considérées comme les régions arides. Ce projet se fixe comme objectif général, l'amélioration de la production et de la productivité des systèmes de production agro-sylvo-pastoraux de la semi-aride du Mali. Ciblant comme principaux bénéficiaires, les petits et jeunes agriculteurs et agricultrices dans les filières agro-sylvo-pastorales, les ménages pauvres et vulnérables desdites zones. En plus de cela, il est important pour nous d'avoir certaines informations sur : les principales difficultés rencontrées par le secteur de l'agriculture, l'élevage, la pêche, maraichage, faune, forêt, eau et assainissement, santé et éducation, les questions foncières et en fin la gestion des pestes et pesticides.

Monsieur Amadou Maguiraga, Président DLCA

Nous sommes tous des cultivateurs ici, nous vivons tous des difficultés et il y a des difficultés qui sont indépendantes de notre volonté et d'autres qui sont dépendantes de nous. Mais il faut noter que la plus grande difficulté est le manque crucial d'eau. Egalement nous avons des difficultés de semences précisément le retard d'acquisition des semences, le manque de matériels agricole. Sans tous ceux-là, il est impossible d'avoir un meilleur rendement. Tous ceux présents ici peuvent travailler mais il est difficile de l'exercer dans ces conditions-là. En plus, la main d'œuvre locale est très chère elle va de 3 000 à 2 500F par jour.

Madame Diadji Sylla, Maraîchère

Nous sommes contents de votre venue ici. Toutes nos principales sources d'approvisionnement en aliments sont Bamako et Kayes. Nous sommes des maraîchers à cause du manque d'eau, toutes nos cultures sont asséchées. Nous voulons pratiquer de la pisciculture et la culture de la pomme de terre mais malheureusement il y a manque d'eau. Alors que notre sol sablonneux est très fertile pour la culture de la pomme de terre.

Monsieur Souleymane Dembélé, Consultant

Quelles sont les principales semences que vous cultivez, ses sources d'approvisionnement, ainsi que les lutttes antiparasitaires?

Madame Bintou Doucouré, Cultivatrice

Sans eau ce n'est pas évident de cultiver comme nous le souhaitons. Moi je cultive du piment, choux, tomate et aubergine. Nous avons envoyé des demandes d'aide au ministère en charge toujours pas de réponse. J'ai un jardin et j'emploi quelqu'un avec un salaire mensuel de 30 000f.

Monsieur Amadou Maguiraga, Président DLCA

Ici, les principales cultures sont ; le mil, le sorgho, le petit mil, le haricot, l'arachide, le gombo, le maïs, le sésame, la pastèque, etc. Nous acquérons les semences améliorées à partir du service agriculture. Mais aussi les semences conventionnelles. Pour le jardinage, ici presque tous les légumes sont cultivés. Aussi presque tout le monde a un périmètre maraicher.

Monsieur Issiaka Diop, Agro-pasteur

J'ajoute aussi comme culture, la courge.

Monsieur Basséli Touré, Maraicher

Presque que tous ceux qui nous ont précédé, ont tout dit. La principale difficulté est le manque d'eau. Autre fois, tu pouvais trouver de l'eau de 8 à 12 mètres de profondeur mais aujourd'hui il faut aller jusqu'à 20 mètres voir plus. Autres difficultés sont a noté conflits entre jardinier et éleveur à cause de l'absence de clôture. Ici les principaux arbres fruitiers plantés sont : manguiers, orangers, citronniers mais nous avons besoin d'autres variétés. Nous utilisons la décoction de Nîmes et piment pour lutter contre les parasites.

Monsieur Amadou Maguiraga, Président DLCA

Il y a un autre problème notamment celui de la conservation et transformation des cultures. Surtout la maladie « Kolônni » qui empêche la conservation de nos cultures.

Madame Badiallo Diallo, Maraichère

Nous avons un besoin de forage, chaque fois nous payons des factures d'électricité pour assurer l'approvisionnement en eau. Je souhaite que le projet nous aide à résoudre ce problème.

Madame Maïmouna Cissé, Cultivatrice/maraichère/éleveur

Le vrai problème c'est l'eau. Les prix des semences sont exorbitants. Alors que qui parle d'agriculture parle forcément de semences. Je souhaite que le projet nous donne des semences et des matériels agricoles.

Madame Aïssata Kané, Maraichère/éleveur

Les termites, les rongeurs (écureuils) détruisent nos cultures dans les jardins.

Madame Fatoumata Fofana, Maraichère

En plus du manque d'eau, nous souffrons beaucoup d'une mouche blanche qui détruit toutes nos tomates. Aussi les cantharides et les oiseaux granivores détruisent nos cultures. A cet effet, nous utilisons des insecticides chimiques et insecticides bio.

Monsieur Djiby B. Sissoko, Consultant

Que faites-vous des contenants vides après usage ? Quelle dose utilisez-vous pour les pesticides ?

Monsieur Basséli Touré, Maraicher

Après usage des insecticides, je perfore les contenants vides et les enterre mais ce n'est pas tout le monde qui fait cela. J'ai l'habitude de voir les contenants vides vendus sur le marché et d'autres les utilisent comme récipient d'eau. Quant aux dosages c'est 5 seringues CC pour 10 litres. Pendant l'utilisation, nous n'avons d'équipements de protection.

Madame Diadji Sylla, Maraichère

Nous souhaitons un renforcement des capacités pour l'utilisation des pompes insecticides. Moi j'avais monté mon projet sur le jardinage et avec ce projet j'espère développer aussi la pisciculture.

Monsieur Souleymane Dembélé, Consultant

J'aimerais savoir où est ce que vous pêchez ? Et quels sont les principaux poissons ?

Monsieur Adama Diakité, Eleveur/agriculteur

Je sais beaucoup sur la pêche malgré que je ne sois pas pêcheur. Ici les gens pratiquent la pêche dans les marres pendant l'hivernage. Nous avons vu des gens qui vont pêcher dans oueds (Mauritanie). Le principal poisson pêché est le silure.

Monsieur Djiby B. Sissoko, Consultant

Quelle est la composition du cheptel ? Quelles sont les principales difficultés que vous avez rencontrées dans ce secteur ?

Monsieur Hamed Diakité, Vice-président des éleveurs

Je vous salue tous ! L'objectif du projet est salubre. Niore est une zone pastorale par excellence presque tout le monde la pratique ici. Nous rencontrons généralement des vaches maure (Zébus), des moutons de types maure et peulh, des chèvres de types maure et peulh mais il n'y a pas de vaches de types bamanan. L'élevage est une activité que j'adore et c'est bénéfique pour le pays. Si ce n'est pas à cause de la sécheresse nous voulons l'élevage des chevaux. Ici presque tout le monde travaille avec l'âne. Les principales difficultés rencontrées au niveau du secteur sont : nourriture, eau. Je moi en tant vice-président des éleveurs de Niore, nous n'avons jamais bénéficiés d'aliments bétails. Il y a beaucoup de maladies des animaux : parasitose, fièvre aphteuse, maladie du pied des animaux, maladie des yeux qui deviennent creux, maladie d'étourdissement des animaux qui commence par le mal des oreilles, furoncle au niveau des cous, pneumonie des animaux, roséole des animaux.

Monsieur Adama Diakité, Eleveur

Ici nous faisons beaucoup recours aux vétérinaires pour soigner les animaux. Le prix de ces soins vétérinaires par exemple le médicament « IVOMETE 3 », est très exorbitant. Nous avons des difficultés d'abreuvoir alors que nous payons tous nos impôts mais nous ne bénéficions pas d'aides.

Monsieur Issiaka Diop, Agro-pasteur

Pour nous résumer, l'aliment bétails manque beaucoup surtout dans un contexte de manque d'eau. Presque toutes les sources d'eau ont taris. Il n'y a pas d'herbes, les gens parcourent des kilomètres pour en avoir. Nous souhaitons que le projet aménage un lieu de pâturage.

Monsieur Hamed Diakité, Vice-président des éleveurs

Concernant la prévention des conflits, moi-même je passe à la radio pour sensibiliser les éleveurs et les agriculteurs sur les limites qu'ils ne doivent pas franchir. Et en cas de conflits, l'APCAM joue le rôle de médiateur.

Monsieur Djaguily Diakité, Agro-pasteur

Il y a beaucoup de conflits entre éleveurs et agriculteurs mais il y a toujours une commission pour résolution des conflits.

Madame Coumba Magassa, Avicultrice

Les principales difficultés dans l'aviculture sont : le manque d'eau, manque d'alimentation comme le poudre de poissons, les fourmis qui piquent les poussins et les soins vétérinaires sont très chers. Cependant, nous enregistrons beaucoup de maladies des volailles comme la diarrhée, les tiques, etc. nous avons un problème de poulaillers.

Monsieur Souleymane Dembélé, Consultant

Chez vous ici, comment peut-on acquérir une terre ?

Monsieur Hamidou Sylla, 3^{ème} Adjoint au maire

L'acquisition de terres se fait par héritage mais la mairie peut attribuer des parcelles mais c'est trop loin jusqu'à 10 km et voir plus. Si tu as de l'argent, il y a des chefs de terres qui peuvent vous vendre à 250 000 F environ. Les types d'acquisition sont : héritage, vente et emprunt. Nous voulons que le projet s'occupe des femmes et jeunes qui constituent les groupes vulnérables. Il y a des GIE qui s'occupent de l'assainissement tels que : SANYA, BALAL, ESTER, JIGUE, LAFIA en raison de 1500f par mois.

La séance est levée à 11H00min par les mots de remerciements de Monsieur Hamidou Sylla, 3^{ème} Adjoint au maire.

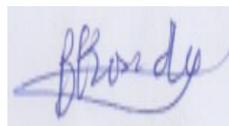
Ont signé

Président de séance



Hamidou Sylla

Secrétaire de séance



Souleymane Dembélé

Annexe 7 : Liste des participants aux consultations publiques

LISTE DE PRESENCE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT ET DE DIVERSIFICATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE DANS LES ZONES ARIDES DU MALI (PDAZAM)

Commune rurale de: Urbaine de Kati

Lieu : Salle de conférence de la Mairie

Date : 09/04/2018

N°	Prénoms NOM	Profession	Contacts	Signature
1.	Salif Traoré	Harache	62368061	[Signature]
2.	Seydou Coulibaly	m	62451438	[Signature]
3.	Lassina TRAORÉ	Harache	71-89-5930	[Signature]
4.	Youssef Konaté	Harache	77577459	[Signature]
5.	Abdoulaye Diakité	"	74555634	[Signature]
6.	Younoussa Coulibaly	"	78566125	[Signature]
7.	Adama Coulibaly	-	66-86-3053	[Signature]
8.	Adama Coulibaly	-	97.06.51.28	[Signature]
9.	Aliou Niarié		79-78-2022	[Signature]
10.	Fabrice Coulibaly		9918833	[Signature]
11.	cheidi oumar Konaté	Mairie Kati	63-01-6944	[Signature]
12.	Issouma Diello	Mairie Kati	79-11-54-10	[Signature]
13.	Amadou Coulibaly		78-07-45-06	[Signature]
14.	Salif M Traoré		76-22-13-70	[Signature]
15.	Samba Sou		7542-10-04	[Signature]
16.	Bakary Niarié		78-76-28-15	[Signature]
17.	Oumar Diarra	Harache	7333689	[Signature]
18.	Mohamadou Sidibe	Harache	76373851	[Signature]
19.				
20.				

LISTE DE PRESENCE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT ET DE DIVERSIFICATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE DANS LES ZONES ARIDES DU MALI (PDAZAM)

Commune ^{urbaine} rurale de :

Lieu : Maire de Niéro du Sahel

Date : 10/04/2018

N°	Prénoms NOM	Profession	Contacts	Signature
1.	AMADOU MAGUIRAGA	Président DICA	66981038	
2.	Issoufha Slop	Gérant du Parc	66323218	
3.	Bassary Toure	(Elevéur) Marché	66948144	
4.	Guillon Sylla	ASPROFER Carterie	79066382	
5.	Adamou Diakité	Marchand bétail	75046856	
6.	Keïma Coulibaly	Marché		
7.	Aminata Diakité	Asprofer	66909186	
8.	Maimouna Cissé	Marché	75057736	
9.	Diaguely Diakité	Elevéur	66801401	
10.	Kachiatou Diakité	Elevéur	7522270	
11.	Yeye Demba	Elevéur		
12.	Amé			
13.	FISSÉ Kane	Elevéur	774151407	
14.	Koumba Mouquirouga	Artisane	7922255	
15.	Bintou Diawara	Asprofer		
16.	Diady Sylla	Marché	73252256	
17.	Fatoumata Ba	Artisane	66876283	
18.	Diady Sylla	Marché et Parc	73252256	
19.	Hamidou Sylla	3 ^e adj Maire	76203107	
20.	Boukerou Nassirou	Conseiller	70097129	

21	Wouley Fofana	Membre associat	76803136	76803136
22	Badiello Diarra	Maraicher	77681080	77681080
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				

LISTE DE PRESENCE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT ET DE DIVERSIFICATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE DANS LES ZONES ARIDES DU MALI (PDAZAM)

Commune rurale de : Kolokani

Lieu : Salle de réunion de la mairie

Date : 06/04/2018

N°	Prénoms NOM	Profession	Contacts	Signature
1.	Nouhoum Diarra	Cultivateur	78506512	
2.	Kolo Diarra	Cultivateur	61417387	
3.	Abdoulaye Traoré	Président FEUPH	79274260	
4.	Koussa Coulibaly	Cultivateur	78350830	
5.	Koussa Diarra	Cultivateur	75177846	
6.	Aboulo Diarra	Cultivateur	75454565	
7.	Pie Traoré	Cultivateur	65611156	
8.	Fousseiny Bathily	3 ^{ème} Maire	77596396	
9.	Famoussa Coulibaly	Cultivateur	76678004	
10.	Mastou Diarra	Enseignant	65421582	
11.	Diawoyi Coulibaly	Cultivateur	79271280	
12.	Fousseyni Coulibaly	Etudiant	70828527	
13.	Mankam Kanté	bijoutier	92470414	
14.	Gilamarkan Diawara	Etudiant	90275085	
15.	Checkné Diarra	Etudiant	75007791	
16.	Lamara Hari Keita	Djigi semeyira	79423577	
17.	Fousseyni Bathily	Maire	77596396	
18.	Halimataou Horiga	Superviseur HIF	76-31-36	
19.				
20.				

Annexe 8 : Liste des photos



Consultation publique de Kati



Consultation publique Kolokani



Consultation publique Niroo ville

Annexe 9 : Hypothèses pour l'estimation des couts

Activités	Hypothèses	Coût total FCFA
<i>Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)</i>		<i>A déterminer en fonction de la localisation et de la surface</i>
<i>Pertes (en ressources agricoles, économiques)</i>		<i>A déterminer en fonction de la localisation et de la surface</i>
<i>Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR</i>		<i>A déterminer en fonction de la localisation</i>
<i>Provision pour la réalisation des PAR</i>	<p>Nous partons de l'hypothèse qu'il y aura au moins un PAR par cercle à raison de 20 000 000 FCFA par PAR.</p> <p>Ainsi pour les 14 cercles couverts par le projet, on aura : 20 000 000 FCFA X 14 cercles = 280 000 000 FCFA</p>	280.000.000
<i>Information, sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONG et Associations)</i>	<p>Nous partons de l'hypothèse que pour la diffusion d'un PAR, il faudra prévoir environ 5 000 000 FCFA.</p> <p>Ainsi pour les 14 cercles, on aura : 5 000 000 FCFA X 14 = 70 000 000 FCFA</p>	70.000.000

<i>Suivi du cadre de mesure des résultats du CPRP par un prestataire privé</i>	<p>Le premier postulat est établi sur la base que 3 ONGs seront recrutées pour couvrir l'ensemble des 4 régions soit :</p> <p>Pour chaque ONG, il faut prévoir 2 000 000 de FCFA pour la logistique soit : 2 000 000 FCFA X 4 = 8 000 000 FCFA</p> <p>Le deuxième postulat se base sur le fait qu'il y aura au moins 3 missions d'assistances par région et chaque mission est estimée à 1 million de FCFA soit 3 000 000 FCFA X 4 = 12 000 000 FCFA</p>	<i>20 000 000</i>
<i>Formation des commissions foncières régionales</i>	<p>L'hypothèse est que pour la formation des Commissions, il faudra prévoir 5 000 000 de FCFA pour former 10 personnes par région.</p> <p>Ainsi pour les 4 régions, on aura : 5 000 000 FCFA X 4 = 20 000 000 de FCA</p>	<i>20.000.000</i>
<i>Provision pour la formation du personnel de l'UCP en sauvegarde environnementale et sociale</i>	<i>L'hypothèse est de prévoir 4 000 000 par pour cette formation et durant 5 ans, Soit 4 000 000 x5</i>	<i>20.000.000</i>
<i>Audit de la mise en œuvre de la réinstallation</i>	<i>L'hypothèse est de prévoir 7 500 000 par région X 4</i>	<i>30 000 000</i>
TOTAL GENERAL		<i>440 000 000</i>

